



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-69 du 02/10/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	6
Direction Générale AP-HM	6
Direction Générale AP-HM	6
Décision n° 2007271-1 du 28/09/07 Décision n° 402 du 3 septembre 2007 portant modification de la délégation de signature	6
Décision n° 2007271-2 du 28/09/07 Décision n° 464 du 18 septembre 2007 portant modification de la délégation de signature	9
DDAF	15
Direction	15
Direction	15
Arrêté n° 200760-11 du 01/03/07 portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).....	15
Arrêté n° 2007208-9 du 27/07/07 autorisant la destruction d'oiseaux des espèces Choucas des Tours – Goéland Leucophée – Grand Cormoran au titre de la sécurité aérienne sur la Base Aérienne 701 – Salon de Provence .	16
Arrêté n° 2007274-5 du 01/10/07 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	19
DDASS	22
Etablissements De Santé	22
Autorisation et équipements geode	22
Arrêté n° 2007263-3 du 20/09/07 Autorisant la création d'un SESSAD dénommé «les Iris» rattaché à l'IME dénommé «la Pépinière» géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) (FINESS EJ n° 13 000 082 1) sise 13600 La Ciotat	22
Arrêté n° 2007263-4 du 20/09/07 Modifiant la capacité de l'Institut Médico-éducatif “La Pépinière” (FINESS ET N° 13 078 187 5) géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés - ARPEJH (FINESS EJ N° 13 000 082 1) sise à 13600 La CIOTAT	25
Arrêté n° 2007263-5 du 20/09/07 Autorisant la création d'un SSIAD-PA de trente places intervenant dans les 6°,7°,8°et 9°arrondissements de Marseille sollicitée par la société par actions simplifiée ASCAIDE PACA - RHONE - ALPES (FINESS EJ n° 06 000 810 9) sise a 06400 Cannes.....	27
Arrêté n° 2007264-3 du 21/09/07 Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 081 070 8) géré par le centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4) sis à 13637 - ARLES CEDEX	29
Arrêté n° 2007268-7 du 25/09/07 Autorisant le changement d'adresse du SSIAD-PA «Soins Liberté » (FINESS ET n° 13 001 964 9) et de l'entité juridique gestionnaire l'Association Soins Liberté (FINESS EJ n° 13 001 959 9) sise à Marseille	31
Santé Publique et Environnement	33
Reglementation sanitaire.....	33
Arrêté n° 2007206-5 du 25/07/07 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES HELIADES (AGRT N°13-317).....	33
Arrêté n° 2007206-7 du 25/07/07 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'EURL AMBULANCES SUD PROVENCE (AGRT N°13-295)	35
Arrêté n° 2007206-6 du 25/07/07 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise RAPIDE MARIIGNANAISE AMBULANCES LANFRANCHI (AGRT 13-138)	37
Arrêté n° 2007207-35 du 26/07/07 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES PREMIER (AGRT N°13-431).....	39
Arrêté n° 2007215-7 du 03/08/07 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DE LA MILLIERE (AGRT N°13-433)	42
Arrêté n° 2007215-8 du 03/08/07 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL INTER AMBULANCES(AGRT N°13-148)	45
Arrêté n° 2007215-9 du 03/08/07 portant suspension d'un mois, dont quinze jours avec sursis, de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL AMBULANCES MANIERE (AGRT N°13-186).....	47
Arrêté n° 2007222-8 du 10/08/07 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES LORENZO (AGRT N°13-432)	49
Arrêté n° 2007222-9 du 10/08/07 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES DU ROY (13-267)	52
Arrêté n° 2007263-6 du 20/09/07 Arrêté portant agrément d'une société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes.....	54
Arrêté n° 2007271-6 du 28/09/07 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2007.....	57
Arrêté n° 2007274-4 du 01/10/07 PORTANT GERANCE APRES DECES ET SUSPENDANT A TITRE TEMPORAIRE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE AU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE CLEMENT	60

DDE.....	63
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	63
Accessibilité - Transports	63
Arrêté n° 2007268-4 du 25/09/07 autorisant sous prescriptions et conditions de validation par les services de contrôle de l'Etat, la campagne d'essais du tramway de Marseille, pour le tronçon « Blancarde – Eugène Pierre » (TC Noailles –Blancarde et Gantès – Arenc).....	63
DDE_13.....	67
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	67
Arrêté n° 2007262-5 du 19/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON HTA POSTESMERINDOLE ET GARE DE FOS A CRÉER AVEC REPRISSE DES RESEAUX BT CONNEXES COMMUNES FOS SUR MER ET PORT DE BOUC	67
Arrêté n° 2007267-1 du 24/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT 119 PARIS A CREER IMMEUBLE LOT 2 ZAC JOLIETTE 2ème ARR. COMMUNE DE MARSEILLE.....	72
Arrêté n° 2007267-2 du 24/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ENTRE POSTES SOURCE MIRAMAS, TAUSSANE ET OLIVARELLES COMMUNE DE MIRAMAS.....	76
Arrêté n° 2007269-1 du 26/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE SIMON 2 A CREER AVEC DESSERTTE BT BELLE DE MAI RUE F. SIMON 3ème ARR.COMMUNE DE MARSEILLE.....	80
Arrêté n° 2007270-4 du 27/09/07 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ENFOUISSEMENT RÉSEAU HTA SALON RURAL ENTRE HIPPODROME ET MAS AURAN ET CRÉATION POSTES SANS SOUCIS, TOURET, CASTELET COMMUNE SALON	84
DDSV13	89
Direction	89
Direction	89
Arrêté n° 2007260-3 du 17/09/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR VEY CAROLINE.....	89
Arrêté n° 2007261-4 du 18/09/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LEYVASTRE SABINE91	
Arrêté n° 2007263-1 du 20/09/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR LAMBERT LAETITIA93	
DDTEFP13	95
MVDL	95
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	95
Arrêté n° 2007225-7 du 13/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association JA'COURS sise 1000Av du 8 mai 1945 Rce l'Arbois Bât A 13127 Vitrolles.	95
Arrêté n° 2007240-4 du 28/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL La compagnie Informatique sise espace Descartes Bât B 425 13857 Aix en Provence.....	98
Arrêté n° 2007240-5 du 28/08/07 Arrêté portant extention d'agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Age d'Or Services sise Le Ronsard 10 Av Laurent Vibert 13090 aix en Provence.	101
Arrêté n° 2007241-2 du 29/08/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL PROVENCE PROFS sise chemin des Bastides 13830 Roquefort la Bédoule.....	104
Arrêté n° 2007246-6 du 03/09/07 Arrêté portant extention d'agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL PROXIDOM SERVICES sise 24 Av de la Grande Bégude 13770 Venelles.	107
Arrêté n° 2007249-5 du 06/09/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL HOM'ADOM SERVICES sise rue des Ferrages 13680 Lançon de Provence.	110
Arrêté n° 2007249-6 du 06/09/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle CAILLOL Jean Michel sise 1 chemin des Michels 13720 Belcodène.....	113
Arrêté n° 2007249-7 du 06/09/07 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL SOLUTIA MARSEILLESAINTE GEROME 11 Bd de Mouton 13014 Marseille.....	115
Préfecture des Bouches-du-Rhône	118
SPREF ARLES	118
Actions Interministerielles	118
Arrêté n° 2007261-6 du 18/09/07 portant agrément en qualité de garde particulier	118
Arrêté n° 2007261-10 du 18/09/07 portant agrément en qualité de garde particulier	120
Arrêté n° 2007261-9 du 18/09/07 portant agrément en qualité de garde particulier	122
Arrêté n° 2007261-8 du 18/09/07 portant agrément en qualité de garde particulier	124
Arrêté n° 2007261-7 du 18/09/07 portant agrément en qualité de garde particulier	126
Arrêté n° 2007262-6 du 19/09/07 portant agrément en qualité de garde particulier	128
Arrêté n° 2007262-7 du 19/09/07 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier	130
Arrêté n° 2007262-8 du 19/09/07 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier	131

Arrêté n° 2007262-9 du 19/09/07 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier	132
SPREF AIX	134
Arrêté n° 2007274-2 du 01/10/07 ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE PLAN DE CAMPAGNE	134
Arrêté n° 2007274-3 du 01/10/07 ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DU 25 MAI 2007 CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE PLAN DE CAMPAGNE.....	136
DCLCV.....	138
Bureau de l'Environnement.....	138
Arrêté n° 2007268-6 du 25/09/07 N°21-2006 EA PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU SAGNON A GRAVESON	138
Arrêté n° 2007270-6 du 27/09/07 Arrêté autorisant au titre du code de l'Environnement le système global d'assainissement ainsi que la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la commune de MAS BLANC DES ALPILLES	147
Arrêté n° 2007270-8 du 27/09/07 COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE "DISTRIPORT" COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE	165
Arrêté n° 2007271-3 du 28/09/07 D'URGENCE N° 52-2007-EA PORTANT SUR L'INTERDICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU DANS LA TOULOUBRE ET SES AFFLUENTS, SUR LES COMMUNES DE SALON-DE-PROVENCE, GRANS ET CORNILLON-CONFOUX.....	168
Bureau de l'Urbanisme	171
Arrêté n° 2007260-2 du 17/09/07 MEYRARGUES Modification PPR séisme - mouvements de terrain	171
Arrêté n° 2007262-10 du 19/09/07 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES BENEFICIANTS DU SOLDE DE L'EXERCICE 2006 DE LA DGD DOCUMENTS D'URBANISME	174
Arrêté n° 2007270-3 du 27/09/07 Modalités de concertation pour l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence	178
DAG.....	180
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	180
Arrêté n° 2007260-4 du 17/09/07 modificatif autorisant le fonctionnement del'établissement de recherches privées dénommé André VIAL détective privé N°18	180
Arrêté n° 2007262-3 du 19/09/07 arrêté portant habilitation de la société dénommée "AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES" à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire du 19 septembre 2007	182
Arrêté n° 2007262-4 du 19/09/07 arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "EURL N.C." sise à Marseille (13016) dans le domaine funéraire le 19 septembre 2007	184
Arrêté n° 2007268-2 du 25/09/07 MODIFIANT AP MODIFIE 14/10/1999 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "BB SECURITE-BBS" SISE A VITROLLES (13127)	186
Arrêté n° 2007268-3 du 25/09/07 MODIFIANT AP MODIFIE 02/06/1997 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "TELEM TELESURVEILLANCE" SISE A VITROLLES (13127).....	188
Arrêté n° 2007270-2 du 27/09/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "CORP'S SECURITE" SISE A CEYRESTE (13600).....	190
DRHMPI.....	192
Coordination	192
Arrêté n° 2007268-1 du 25/09/07 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence	192
CABINET	198
Distinctions honorifiques	198
Arrêté n° 2007200-3 du 19/07/07 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental	198
Arrêté n° 2007200-4 du 19/07/07 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional.....	206
Arrêté n° 2007247-13 du 04/09/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	209
Arrêté n° 2007249-8 du 06/09/07 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	210
Arrêté n° 2007250-4 du 07/09/07 accordant récompense pour actes de courage et de dévouement	212
Arrêté n° 2007253-12 du 10/09/07 accordant récompense pour acte de courage te de dévouement	214
Arrêté n° 2007254-4 du 11/09/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement	215
Arrêté n° 2007255-4 du 12/09/07 accordant récompense pour actes de courage te de dévouement	216
Arrêté n° 2007256-38 du 13/09/07 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	218
Arrêté n° 2007256-39 du 13/09/07 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à titre posthume	219
DAG.....	220

Elections et Affaires générales.....	220
Arrêté n° 2007269-2 du 26/09/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL AXIS TRAVEL	220
Arrêté n° 2007269-3 du 26/09/07 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SA GRAND MODERN HOTEL.....	222
Arrêté n° 2007270-7 du 27/09/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL DECOUVERTES	224
DACI	226
Emploi, insertion et règlementation économique.....	226
Arrêté n° 2007186-7 du 05/07/07 Portant autorisation de vente au déballage à l'association A.I.L la Destrousse	226
DAG.....	228
Expropriations et servitudes.....	228
Arrêté n° 2007264-1 du 21/09/07 autorisant l'occupation temporaire de tréfonds à Marseille, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère	228
Arrêté n° 2007264-2 du 21/09/07 autorisant l'occupation temporaire de tréfonds à Marseille, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère	232
Arrêté n° 2007274-1 du 01/10/07 Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation De locaux impropres à l'habitation sis 2 avenue du petit bosquet à 13012 Marseille	235
DACI	237
Logement et Habitat.....	237
Arrêté n° 2007246-5 du 03/09/07 portant désignation des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône	237
DAG.....	239
Police Administrative.....	239
Arrêté n° 2007261-1 du 18/09/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	239
Arrêté n° 2007261-3 du 18/09/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	241
Arrêté n° 2007261-2 du 18/09/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	243
Arrêté n° 2007262-1 du 19/09/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée, les 21, 22 et 23 septembre 2007, dénommée "course de côte automobile historique"	245
Arrêté n° 2007262-2 du 19/09/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée, les 29 et 30 septembre 2007, dénommée "3ème course de côte Gémenos - La Baume"	248
Arrêté n° 2007263-2 du 20/09/07 autorisant le centre hospitalier de Martigues à créer une hélistation sur la toiture-terrasse du bâtiment du service des urgences	251
Arrêté n° 2007270-1 du 27/09/07 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue PACA de moto cross 85cc, 125cc et vétérans" le dimanche 30 septembre 2007 à Tarascon	255
Arrêté n° 2007270-5 du 27/09/07 Modificatif à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département.....	258
Arrêté n° 2007271-4 du 28/09/07 portant autorisation de tenir une course de lévriers à pari mutuel le 30 septembre 2007	260
Arrêté n° 2007271-5 du 28/09/07 portant autorisation particulière de destruction d'espèces de grand gibier à l'intérieur des emprises cloturées de la voie ferrée LGV.....	262
SIRACEDPC	265
Prévention.....	265
Arrêté n° 2007268-8 du 25/09/07 ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE PLAN DE CUQUES	265
Avis et Communiqué	267
Autre n° 2007248-7 du 05/09/07 Délégation de signature.....	267
Avis n° 2007253-11 du 10/09/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Aide soignant(e) à l'I.M.E. des Trois Lucs.....	270
Avis n° 2007256-37 du 13/09/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Orthophoniste au centre hospitalier Montperrin.	271
Avis n° 2007260-5 du 17/09/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier du Pays d'Aix.....	272
Autre n° 2007261-5 du 18/09/07 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 18 SEPTEMBRE 2007.....	273
Avis n° 2007270-9 du 27/09/07 RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 36 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHÔNE DU 27 SEPTEMBRE 2007	275



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

MT 532/2007

D E C I S I O N n° 402

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 182 du 2 mai 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007 – n° 252 du 8 juin 2007 – n° 348 du 27 juin 2007

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 13 de la décision n° 16 du 6 février 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, la même délégation est donnée à :

Mademoiselle Marie-José BONAVITA, Directeur Adjoint chargé de la Recherche,

Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint chargé de la Recherche,

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Médicales,

Délégation est donnée à **Mademoiselle Marie-José BONAVITA, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, et à Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint chargé de la Recherche, à l'effet de signer les conventions relatives aux essais thérapeutiques et les documents y afférents, les décisions d'attribution de bourses d'études et de recherche prévues par la délibération du 15 décembre 1994, les protocoles de collaboration de recherche et les documents y afférents.**

En cas d'empêchement, la signature est déléguée aux autres directeurs de la direction.

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 20 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions
n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 28 juillet 2006 – n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 - n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 - n° 155 du 2 avril 2007 - n° 238 du 1^{er} juin 2007 – n° 252 du 8 juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

- 2

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAUX SUD

Madame Florence ARNOUX-LIOGIER

Madame Lise GUIBERT

Madame Hélène VEUILLET

HOPITAL NORD

Mademoiselle Magali GUERDER

Monsieur Sébastien VIAL

le reste sans changement.

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 3 : L'article 32 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions
n° 105 du 4 avril 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 - n° 155 du 2 avril 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes des Classes 2 et 6 à :

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Paul GRAS**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche, la même délégation est donnée à

Monsieur Daniel PANTALACCI, Directeur Adjoint,

Mademoiselle Marie-José BONAVITA, Directeur Adjoint pour les commandes concernant la Recherche,

Monsieur Yann LE BRAS, Directeur Adjoint pour les commandes concernant la Recherche.

ARTICLE 4 : L'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions
n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 28 juillet 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 - n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 238 du

1^{er} juin 2007 n° 252 du 8 juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

HOPITAUX SUD

**Monsieur Pierre PINZELLI
Madame Florence ARNOUX-LIOGIER
Madame Lise GUIBERT**

HOPITAL NORD

**Madame Monique SORRENTINO
Mademoiselle Magali GUERDER**

le reste sans changement.

ARTICLE 3– La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2007

FAIT À MARSEILLE, le 3 septembre 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 634/2007

DECISION n° 464

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 182 du 2 mai 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007 – n° 252 du 8 juin 2007 – n° 348 du 27 juin 2007 – n° 402 du 3 septembre 2007

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 15 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 599 du 22 décembre 2006, n° 104 du 12 mars 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint,
Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,
Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint,
Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint,
Monsieur Jean-Marie CAVANIHAC, Ingénieur en Chef,
Monsieur Gérard VIALATTE, Attaché d'Administration Hospitalière.

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 19 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par la décision n° 552 du 8 décembre 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Michèle LAVAL, Directeur Adjoint,
Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

le reste sans changement.

- 2

ARTICLE 3 : L'article 20 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 28 juillet 2006 – n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 - n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 - n° 155 du 2 avril 2007 - n° 238 du 1^{er} juin 2007 – n° 252 du 8 juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAL DE LA CONCEPTION

Madame Marie DEUGNIER
Monsieur Jean-Paul GASSEND
Madame Anne-Mériem PERRIN

le reste sans changement.

SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 4 : L'article 24 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, n° 182 du 2 mai 2007, n° 348 du 27 juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

b) au niveau de l'Hôpital de la Conception

à **Madame Anne-Mériem PERRIN**, Directeur Adjoint

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mériem PERRIN**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Daniel BERNAUDON, Attaché d'Administration Hospitalière,
Monsieur Roland AMAT, Adjoint des Cadres.

le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 25 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, n° 155 du 2 avril 2007, n° 182 du 2 mai 2007, n° 348 du 27 juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

b) **au niveau de l'Hôpital de la CONCEPTION**

à **Madame Anne-Mériem PERRIN**, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement de **Madame Anne-Mériem PERRIN**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Daniel BERNAUDON, Attaché d'Administration Hospitalière,,
Monsieur Roland AMAT, Adjoint des cadres.

le reste sans changement.

ARTICLE 6 : L'article 30 d la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 332 du 9 août 2006, n° 599 du 22 décembre 2006, n° 104 du 12 mars 2007, n° 155 du 2 avril 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur le Professeur BALANSARD** et de **Madame le Docteur BUES/CHARBIT**, la même délégation est donnée à :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHARBIT, Pharmacien Hospitalier
Madame le Docteur Nathalie COLOMBINI/BROGLIA-SAUTEL, Praticien Hospitalier
Madame le Docteur Florence PEYRON, Praticien Hospitalier

le reste sans changement.

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 7 : L'article 31 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par la décision n° 552 du 8 décembre 2006, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Monsieur Alain TESSIER**, la même délégation est donnée à :

Madame Michèle LAVAL, Directeur Adjoint,
Monsieur Alain SLAMA, Directeur Adjoint,
Madame Nathalie AMSELLEM, Analyste financier.

le reste sans changement.

ARTICLE 8 : L'article 32 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 - n° 155 du 2 avril 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, Directeur de la Direction des Services Economiques, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint
Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,
Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint
Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement conjoint de **Madame Ghislaine MERVIEL**, **Madame Fatima BOUZAOUZA**, **Madame Martine GUEDJ**, **Mademoiselle Michèle LAPORTE**, **Madame Claire MOPIN** et **Madame Marie-Claude MOULIN**, délégation est donnée à :

Monsieur André FARINES, Attaché d'Administration Hospitalière

pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 2 au titre des équipements médicaux.

Mademoiselle Caroline BOUCHAREU, Attachée d'Administration Hospitalière

pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de Classe 6.

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

**Monsieur Alain AUBANEL,
Madame Anne-Mérim PERRIN,
Madame Hélène VEUILLET,
Monsieur Sébastien VIAL,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Madame Mireille BROCHE,
Monsieur Lucien CANAVESE,
Monsieur Jean-Pierre LESEIGNEUR,
Monsieur Stéphane REPETTO,
Monsieur Michel TEISSIER,**

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

le reste sans changement.

ARTICLE 9 : L'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 28 juillet 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 - n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007 n° 252 du 8 juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE LA CONCEPTION

**Monsieur Dominique DEPREZ
Madame Marie DEUGNIER
Monsieur Jean-Paul GASSEND**

le reste sans changement.

ARTICLE 10 – La présente décision prend effet au 17 septembre 2007

FAIT À MARSEILLE, le 18 septembre 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



A R R E T E

**portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification
du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime
au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

LE PREFET de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 125 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône.

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Bouches-du-Rhône, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté .

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0,4 .

Les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 24 mois précédant le calcul de ce ratio.

Article 3 : la durée moyenne de détention d'un nombre de veaux attendus (égal au produit de 60% de l'effectif engagé par le critère départemental visé au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté) doit être au minimum égale à 180 jours.

Article 4 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'économie agricole

Marie-Line TOS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

Autorisant la destruction d'oiseaux des espèces

CHOUCAS DES TOURS – GOELAND LEUCOPHEE – GRAND CORMORAN

**au Titre de la Sécurité Aérienne sur la
Base Aérienne 701 – Salon de Provence**

LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,
- VU** la demande du 13 juillet 2007 de Monsieur le Colonel ROUCEAU – Commandant la Base Aérienne 701 – Salon de Provence, ,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Les personnels affectés à la Section de Prévention Péril Aviaire de la Base Aérienne 701 – Salon de Provence - sont autorisés, sous la responsabilité du Commandant de la Base, à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces **Choucas des Tours – Goéland Leucophée – Grand Cormoran**, dans la limite de **20% des effectifs estimés** dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur **la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 701**, dans les **périmètres** et selon les **modalités** précisés dans les documents ci-après annexés (Annexe 1 – Espèces et zones concernées et Personnes habilitées / Annexes 2 – 3 – 4 – Modalités

d'intervention selon les espèces / Annexe 5 – Zones de situation).

Cette autorisation est valable **de la date du présent arrêté au 30 juin 2008.**

ARTICLE 2

Les personnes habilitées à effectuer les opérations par tir devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un **rapport d'activité exhaustif** récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, **complété d'une analyse** évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera **adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2008.**

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Salon de Provence et Monsieur le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté portant composition du comité départemental d'agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun du 1^{er} octobre 2007**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment ses articles R.323-1 à R.323-23 ;

Vu le décret n° 90-187, en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-665, en date du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672, en date du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 mars 2007, fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu les propositions, en date du 7 août 2007, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) ;

Vu les propositions, en date du 12 juillet 2007, des Jeunes agriculteurs (J.A.) ;

Vu les propositions, en date du 6 septembre 2007 de la Confédération paysanne ;

Vu les propositions de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (G.A.E.C. et sociétés), en date du 19 octobre 2006 et la consultation, en date du 20 juin 2007, de cet organisme ;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 2007, du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 1996 et les arrêtés modificatifs subséquents, fixant la composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun des Bouches-du-Rhône sont abrogés.

Article 2 - Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous la présidence du Préfet des Bouches-du-Rhône ou de son représentant, est composé comme suit :

1° le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

2° le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

3° le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;

4° trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, soit

au titre de la F.D.S.E.A.

Titulaire : M. Serge Mistral

Le Touret – Les Jardins – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Suppléant : M. Bernard Baudin

Lascours – quartier La Plaine – 13360 Roquevaire

au titre des Jeunes Agriculteurs

Titulaire : M. Nicolas Fabre

1445 chemin de Rousset – 13560 Sénas

Suppléant : à désigner

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire : M. Mattia Siffredi

1 B rue de l'Abbé-Paulet – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Suppléant : à désigner

5° un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun,

Titulaire : M. Jean-Pierre Grosso

210 chemin de la Gantèse – 13540 Puyricard

Suppléant : M. Thierry Camosseto

Hameau de Kirbon – 13530 Trets

Article 3.- La durée du mandat des membres, non désignés ès-qualités, est de trois (3) ans. Les représentants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Lorsqu'en cours de mandat, un représentant décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du

Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé «les Iris» rattaché à l'institut médico-éducatif dénommé «la Pépinière» géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) (FINESS EJ n° 13 000 082 1) sise 13600 La Ciotat

Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Les Iris » d'une capacité de quinze places dont quatre pour enfants autistes rattaché à l'institut médico-éducatif « La Pépinière » (FINESS ET N° 13 078 187 5) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 8 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006317-8 du 13 novembre 2006 rejetant la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Les Iris » rattaché à l'institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » géré par l'association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) sise 13600 LA CIOTAT, faute de financement ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les places supprimées au sein de l'IME la Pépinière, dans le cadre d'une modification de capacité, sont destinées à la création de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création de places de service pour personnes handicapées au titre de l'année 2007 permet le fonctionnement de quatre places pour autistes plus trois places pour déficients intellectuels sur les quinze places demandées à compter du 1er septembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2006317-8 du 13 novembre 2006 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L 3131-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) FINESS EJ n°13 000 082 1, sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Les Iris ».

Article 3 : La capacité globale de ce service est fixée à **sept places** intervenant sur les communes d'Aubagne, Cassis, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Ceyreste, Gémenos et Roquefort-la-Bédoule. A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service, **établissement secondaire** de l'institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » (FINESS ET n° 13 078 187 5), seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|---|-----|---|
| - code catégorie | 182 | service d'éducation spéciale et de soins à domicile |
| - code discipline d'équipement | 319 | soins éducation spécialisée pour enfants handicapés |
| - code mode de fonctionnement | 16 | prestation sur lieu de vie |
| - code clientèle : pour 3 places | 110 | déficience intellectuelle (sans autre indication) |
| - code clientèle : pour 4 places | 437 | autistes |

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée **de quinze ans à compter de la date de notification**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

**Modifiant la capacité de l'Institut Médico-éducatif "La Pépinière"
(FINESS ET N° 13 078 187 5) géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education
des Jeunes Handicapés - ARPEJH (FINESS EJ N° 13 000 082 1) sise à 13600 La CIOTAT.**

LE PREFET

DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 modifiant le mode de fonctionnement et autorisant l'extension de capacité de l'institut médico-éducatif « La Pépinière » sis à La Ciotat géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) ;

Vu la demande présentée par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés (ARPEJH) sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, sollicitant la modification de la capacité de l'IME « La Pépinière » pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'IME ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 8 septembre 2006 pour la création d'un SESSAD de 15 places sollicitée par l'association ;

CONSIDERANT que cette modification de capacité est justifiée par le redéploiement de deux places de l'IME sur les cinq prévues destinées à la création d'un service d'éducation

spéciale et de soins à domicile de trois places pour déficients intellectuels sur les onze prévues ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **nouvelle capacité globale** de l'Institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » (FINESS ET N° 13 078 187 5) sis 13600 LA CIOTAT géré par l'Association Régionale pour le Placement et l'Education des Jeunes Handicapés - ARPEJH (FINESS EJ N° 13 000 082 1), sise Quartier Pignet de Rohan – Chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par sa Directrice Madame J. CARRASCOSA, **est fixée à quatre-vingt-huit places** au lieu de quatre-vingt-dix places.

ARTICLE 2 : La répartition de la capacité globale de ce service répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera modifiée de la manière suivante, concernant le code discipline 902 éducation profession & soins. Spécial. Enfants handicapés :

la capacité de cette section est fixée à **58** au lieu de 60.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation initiale de ce service **reste fixée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002.**

La modification de capacité de cette structure est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des IME.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 septembre
2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de trente places intervenant dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille sollicitée par la société par actions simplifiée ASCAIDE PACA - RHONE - ALPES (FINESS EJ n° 06 000 810 9) sise a 06400 Cannes.

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves JOURNEL, Président de la société par actions simplifiée ASCAIDE PACA - RHÔNE - ALPES (FINESS EJ n° 06 000 810 9) tendant à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées, d'une capacité de 30 places, intervenant dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005364-13 du 30 décembre 2005 rejetant la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille sollicitée par la SAS ASCAIDE PACA - RHONE - ALPES, faute de financement ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet cette création ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2005364-13 du 30 décembre 2005 est abrégé.

Article 2 : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Yves JOURNEL, Président de la société par actions simplifiée ASCAIDE PACA - RHÔNE - ALPES (FINESS EJ n°06 000 810 9) sise à 06400 Cannes, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA) intervenant dans la ville de Marseille.

Article 3 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **trente places**, intervenant dans les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} arrondissements de Marseille. Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 354 SSIAD
- code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement : 16 prestations sur lieu de vie
- code clientèle : 700 personnes âgées (Sans Autre Indication)

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
(FINESS ET n° 13 081 070 8) géré par le centre hospitalier Joseph Imbert
d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4) sis à 13637 - ARLES CEDEX**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Luigi DEL NISTA, Directeur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'Arles sis BP 195 - 13637 ARLES Cedex (FINESS EJ n° 13 078 927 4), tendant à l'extension de cinquante places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées (FINESS ET n° 13 081 070 8) géré par le Centre Hospitalier d'Arles ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral 200693-8 du 3 avril 2006 autorisant l'extension de trente-trois places sur cinquante demandées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 081 070 8), portant ainsi à quatre-vingt-trois places la capacité de ce SSIAD géré par le centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006262-5 du 19 septembre 2006 fixant la nouvelle capacité à quatre-vingt-quatorze places du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 081 070 8) géré par le centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4) représenté par son Directeur Monsieur Luigi DEL NISTA ;

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement des six dernières places non financées sur les cinquante demandées;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité globale** du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 081 070 8) géré par centre hospitalier d'Arles (FINESS EJ n° 13 078 927 4), sis quartier Fourchon - BP 195 - 13637 ARLES Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Luigi DEL NISTA, **est fixée à cent places à compter du 1^{er} juillet 2007**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

La zone d'intervention de ce SSIAD est la suivante :

- la commune d'Arles dans sa totalité ;
- la commune de Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**,

La mise en œuvre des six places est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui portera aussi sur les onze places accordées par arrêté du 19 septembre 2006 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 21 septembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté

Autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées «Soins Liberté» (FINESS ET n° 13 001 964 9) et de l'entité juridique gestionnaire l'Association Soins Liberté (FINESS EJ n° 13 001 959 9) sise à Marseille.

Le Préfet

de la région « Provence – Alpes – Côte d'Azur »

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005265-12 du 22 septembre 2005 autorisant la création de trente places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les 1^{er}, 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille sollicitée par l'Association « Soins Liberté » sise à 13001 MARSEILLE ;

VU l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU la délibération du conseil d'administration du 20 août 2007 de l'Association « Soins Liberté » informant du transfert de son siège social et de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Soins Liberté » du 15, boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE au 21, rue Briffaut – 13005 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse n'entraîne aucun changement dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées «Soins Liberté» (FINESS ET n° 13 001 964 9) et l'entité juridique gestionnaire l'Association « Soins Liberté » (FINESS EJ n° 13 001 959 9), précédemment installés 15 boulevard de la Liberté – 13001 MARSEILLE, sont désormais implantés au 21 rue Briffaut – 13005 MARSEILLE.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce service de soins infirmiers à domicile reste fixée à **quinze ans à compter du 22 septembre 2005**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

SERGE GRUBER

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\2007\Heliades.doc

**Arrêté du 25 juillet 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la SARL AMBULANCES HELIADES (AGRT. N° 13-317)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 3 mai 2006 portant modification de l'agrément de la SARL AMBULANCES HELIADES ;

VU la lettre du 5 février 2007 de la SARL AMBULANCES HELIADES portant cession à l'EURL AMBULANCES HERMES du véhicule de type ambulance de marque VOLKSWAGEN immatriculé 6343 WN 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU la lettre du 5 février 2007 de la SARL AMBULANCES HELIADES portant cession à l'EURL AMBULANCES EOLIA du véhicule de type ambulance de marque MERCEDES immatriculé 860 AST 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la SARL AMBULANCES HELIADES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCES HELIADES

ADRESSE : 4, impasse Roustan

13009 MARSEILLE

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juillet

Pour le
L'inspecteur Hors C
Pascale BOURDI

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE
\\DD13S02\DD13DATA1\S\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\2007\EurlSudProvence.doc

Arrêté du 25 juillet 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'EURL AMBULANCES SUD PROVENCE (AGRT. N° 13-295)

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 mai 2004 portant modification de l'agrément de l'EURL AMBULANCES SUD PROVENCE ;

VU le compromis de cession du fonds de commerce du 24 octobre 2006 conclu entre l'EURL AMBULANCES SUD PROVENCE et la SARL AMBULANCES SUD PROVENCE (A.S.P.) auquel est attaché l'ambulance autorisée VOLKSWAGEN 930 AAS 13 ;

VU la lettre du 15 février 2007 de Monsieur GUARDASCIONE Lazare demandant la radiation de l'agrément de transports sanitaires accordé à son entreprise ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que l'EURL AMBULANCES SUD PROVENCE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : EURL AMBULANCES SUD PROVENCE

ADRESSE : La Castellane

2, rue Henri Roure

13016 MARSEILLE

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juillet

**Pour le
L'inspecteur Hors C**

Pascale BOURDI

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\2007\Lanfranchi.doc

Arrêté du 25 juillet 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise RAPIDE MARIGNANAISE AMBULANCES LANFRANCHI (AGRT. N° 13-138)

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 avril 2007 portant modification de l'agrément de l'entreprise RAPIDE MARIGNANAISE AMBULANCES LANFRANCHI ;

VU la lettre du 22 mars 2007 de l'entreprise RAPIDE MARIGNANAISE AMBULANCES LANFRANCHI portant cession à la SARL SECOURS MEDICAL (AGRT N°13-348) du véhicule de type véhicule sanitaire léger de marque CTROEN immatriculé 2790 YF 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que l'entreprise RAPIDE MARIGNANAISE AMBULANCES LANFRANCHI ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : RAPIDE MARIGNANAISE
 AMBULANCES LANFRANCHI

ADRESSE : 1, rue Antoine de Saint-Exupéry
 13700 MARIGNANE

Agréée sous le n°**13-138**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 :- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 juillet

**Pour le
L'inspecteur Hors C**

Pascale BOURDI



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

**Arrêté du 26 juillet 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES PREMIER (AGRT N°13-431)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres reçu le 18 juin 2007, présenté par Monsieur Nicolas DEL CUERPO, gérant de la SARL AMBULANCES PREMIER sise 16, rue Moustier – 13001 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 3 juillet 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 18 juin 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 10 juillet 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 20 juillet 2007 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-431</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES PREMIER
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	16, rue Moustier 13001 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 54, avenue de la Corse
13007 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 04 65 64

GERANT(S) : Monsieur DEL CUERPO Nicolas

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 9786 YF 13

PERSONNEL : Madame BOUZELMAD Khadija (CCA)
Monsieur DEL CUERPO Nicolas (PA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 26 juillet

Pour le
L'inspecteur Hors C
Pascale BOURDI



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

**Arrêté du 3 août 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES DE LA MILLIERE (AGRT N°13-433)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 25 juin 2007, présenté par Monsieur FABREGON Jean-Christophe, gérant de la SARL AMBULANCES DE LA MILLIERE sise Lotissement Les Escourtines N°16 – 40, boulevard de la Solitude – 13011 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 3 juillet 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 juin 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 10 juillet 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 31 juillet 2007;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-433</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES DE LA MILLIERE
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	Lotissement Les Escourtines N°16

40, boulevard de la Solitude
13011 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 24 94 46

GERANT(S) : Monsieur FABREGON Jean-Christophe

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 2000 YE 13

PERSONNEL : M. FABREGON Jean-Christophe (CCA)
M. ROUX Loïc (AFPS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 août

Pour le
L'inspecteur Hors C
Pascale BOURDI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2007\interamb.doc

**Arrêté du 3 août 2007 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. INTER AMBULANCES (N°13-148)**

LE PREFET

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL INTER AMBULANCES; sise Villa Le Bocage – 3825, route de Sisteron – 13100 AIX-EN-PROVENCE ;

VU la lettre du 5 juin 2007 de la SARL INTER AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN SHARAN et immatriculé 9786 YF 13 à la SARL AMBULANCES PREMIER ;

VU la lettre du 28 juin 2007 de la SARL INTER AMBULANCES relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN TRANSPORTER et immatriculé 2000 YE 13 à la SARL AMBULANCES DE LA MILLIERE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - les véhicules de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculés 9786 YF 13 et 2000 YE 13, ainsi que les autorisations de mise en service y attachées, sont retirés du parc automobile de l'entreprise SARL INTER AMBULANCES ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL INTER AMBULANCES est arrêtée comme suit :

- VASP	VOLKSWAGEN	776 ALQ 13
- VASP	VOLKSWAGEN	680 AYX 13
- VASP	RENAULT MASTER	2656 ZY 13
- VASP	VOLKSWAGEN	861 AEC 13
- VASP	VOLKSWAGEN	844 AKK 13
- VASP	VOLKSWAGEN	570 AKZ 13
- VASP	VOLKSWAGEN	377 AYW 13
- VP	PEUGEOT 307	819 AVX 13
- VP	PEUGEOT 307	788 AXR 13
- VP	PEUGEOT 307	614 AXS 13
- VP	PEUGEOT 307	788 AYY 13
- VP	PEUGEOT 307	403 BAJ 13
- VP	PEUGEOT 307	513 BCC 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 août

**Pour le
L'inspecteur Hors C**

Pascale BOURDI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 3 août 2007 portant suspension d'un mois, dont quinze jours avec sursis de
l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à
la SARL AMBULANCES MANIERE
(AGRT N°13-186)

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES MANIERE agréée sous le numéro 13-186, sise 4/6, Avenue du Commandant Guilbaud – 13009 MARSEILLE ;

VU le rapport de contrôle de la D.D.A.S.S. du 22 juin 2007 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 27 juin 2007 par laquelle la D.D.A.S.S. demande au responsable de la SARL AMBULANCES MANIERE de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et invitant celui-ci à se présenter devant le sous-comité des transports sanitaires du 10 juillet 2007 ;

VU les éléments de réponse reçus le 9 juillet 2007 transmis par la SARL AMBULANCES MANIERE ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 10 juillet 2007 rendu après audition du gérant de la SARL AMBULANCES MANIERE ,

CONSIDERANT que l'article L.6312-4 du Code de la Santé Publique dispose que « dans chaque département la mise en service mentionnée à l'article L.6312-2 de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat » ; qu'il résulte des constats susvisés que le dirigeant de la SARL AMBULANCES MANIERE a mis en service le 22 juin 2007 un véhicule sans l'autorisation prévue par l'article L.6312-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'équipage affecté à l'ambulance immatriculée 947 XS 13 était non conforme à la réglementation, en l'absence à bord du deuxième membre d'équipage, suivant les dispositions de l'article R.6312-16 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT cette double infraction, il y lieu de constater que la SARL AMBULANCES MANIERE s'expose à un retrait d'agrément en application de l'article R-6312-5 du même code ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er - L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la SARL AMBULANCES MANIERE est suspendu pour une durée d'un mois (trente jours), dont quinze jours avec sursis, avec mise à l'épreuve pendant deux ans.

Article 2 - Cette suspension prendra effet le dimanche 12 août 2007 à 0 heures et se terminera le dimanche 26 août 2007 à minuit.

Article 3 - En cas de nouvelle contravention à l'agrément de transports sanitaires terrestres, le sursis sera révoqué et la sanction en suspens sera exécutée à compter du jour suivant notification de ladite révocation ;

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 août 2007

**Pour le
Le Directeur Ad**

Jacques GIACOM



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

**Arrêté du 10 août 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES LORENZO (AGRT N°13-432)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 15 juin 2007, présenté par Monsieur ACQUISTO Joël, gérant de la SARL AMBULANCES LORENZO, sise 45, chemin du Passet – 13016 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 3 juillet 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 juin 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 10 juillet 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 3 août 2007 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-432</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES LORENZO
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	45, chemindu Passet 13016MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 15, rue Jean-Baptiste Olive
13016 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 65 36 42

GERANT(S) : Monsieur ACQUISTO Joël

PARC AUTOMOBILE : VASP MERCEDES
Immatriculation : 3275 ZD 13

PERSONNEL : Monsieur ACQUISTO Joël (CCA)
Madame LEONARDI Laetitia (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 août

**Pour le R
L'Insp**

Mireille C

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2007\Roy.doc

**Arrêté du 10 août 2007 portant modification de l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la S.A.R.L. AMBULANCES DU ROY (AGRT N°13-267)**

LE PREFET

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DU ROY; sise 15, rue Jean-Baptiste Olive – 13016 MARSEILLE ;

VU la lettre du 13 juin 2007 de l'entreprise SARL AMBULANCES DU ROY relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque MERCEDES VITO et immatriculé 3275 ZD 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES LORENZO ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque MERCEDES VITO immatriculé 3275 ZD 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU ROY ;

Article 2 : compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU ROY est arrêtée comme suit :

- VASP	MERCEDES VITO	131 AXT 13
- VASP	MERCEDES	235 ARJ 13
- VP	SKODA OCTAVIA	214 ALB 13

Article 3 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 août

**Pour le
L'Insp**

Mireille C



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELmasseurkiné\ARRETE\agrémenttselarl26.doc

Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à L 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément du 1^{er} août 2007 constituée par Maître Pierre CALANDRA, Avocat au Barreau de Marseille, au nom de la SELARL « KINESITHERAPEUTES DES BORROMEES »;

VU les statuts en date du 16 avril 2007 par lesquels Messieurs Richard GEORGE et Guillaume RAPIN, Masseurs-Kinésithérapeutes Diplômé d'Etat, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « **KINESITHERAPEUTES DES BORROMEES** » dont le siège social est situé LES BORROMMEES-Bâtiment U-20, Avenue des Borromées-13012 MARSEILLE- en vue d'exploiter le cabinet de kinésithérapie sis Bâtiment U-20, Avenue des Borromées-13012 MARSEILLE- ;

VU la convention d'apport de clientèle en date du 16 avril 2007 entre Monsieur Richard GEORGE et la SELARL « KINESITHERAPEUTES DES BORROMEES » en cours de constitution;

VU le certificat de dépôt des statuts délivré le 27 avril 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

.../...

VU le courrier du 17 septembre 2007 transmis par Maître Pierre CALANDRA, accompagné de l'attestation d'inscription provisoire de ladite SELARL au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et des inscriptions de Messieurs Richard GEORGE et Guillaume RAPIN audit Tableau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **KINESITHERAPEUTES DES BORROMEES** » dont le siège social est situé LES BORROMEES-Bâtiment U-20, Avenue des Borromées-13012 MARSEILLE- est agréée sous le n°26 en vue d'exploiter le cabinet de kinésithérapie sis LES BORROMMEES-Bâtiment U-20, Avenue des Borromées-13012 MARSEILLE-.

Article 2 : Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société, Messieurs Richard GEORGE et Guillaume RAPIN.

Article 3 : Est déclaré gérant de la société, Monsieur Richard GEORGE.

Article 4 : Est enregistré le capital social de la société(800 parts sociales) qui est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Richard GEORGE, titulaire de 790 parts sociales
- Monsieur Guillaume RAPIN, titulaire de 10 parts sociales

Article 5 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 6 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 7 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2007

Pour le Préfet,
L'Inspecteur Principal

P. BOURDELON

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire
13-563.doc

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2007

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

**Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande du 4 juillet 2007, réceptionnée le 9 juillet 2007 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

présentée par Maître Laurent NORTH, Avocat au Barreau de Marseille, agissant au nom de la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale « SIADOUS-BRES » dont le siège social est situé 19, Quai du Général De Gaulle-13600 LA CIOTAT-, inscrite sous le n°3 sur la liste départementale des SCP(et

qui sera transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée

« SIADOUS-BRES » en cours de constitution), tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABM BRES » qui sera situé au Les Arcades 33, Chemin du Puits du Brunet-13600 LA CIOTAT- dont le directeur sera Madame Patricia BRES, Pharmacien biologiste, étant précisé qu'actuellement Madame Patricia BRES dirige avec Madame Martine SIADOUS, Pharmacien biologiste, le laboratoire sis 19, Quai du Général De Gaulle-13600 LA CIOTAT-;

VU l'avis du 16 juillet 2007 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens;

VU l'attestation d'inscription de la SELARL SIADOUS-BRES au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens délivrée le 16 juillet 2007;

VU la conclusion définitive du 27 août du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, faisant suite à l'enquête réalisée sur dossier le 13 août 2007;

VU le courrier en date du 27 août 2007 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2007 le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-563 Laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé
« LABM BRES »

Les Arcades
33, Chemin du Puits de Brunet
13600-LA CIOTAT-

Directeur : Madame Patricia BRES, Pharmacien biologiste,

Le laboratoire réalisera les analyses de biochimie, d'hématologie, de bactériologie, de mycologie, de parasitologie, de coagulation, de spermologie et de recherche de marqueurs.

Article 2 : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « SIADOUS-BRES » en cours de constitution dont le siège social sera situé 19, Quai du Général De Gaulle-13600 LA CIOTAT-
.

Article 3 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales (FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 4 : Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :
- soit auprès du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports pour un recours hiérarchique,

- soit auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil-
13281 Marseille - Cedex 06 - pour un recours contentieux.

.../...

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
et la
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés,
chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes
Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2007

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

DIDIER MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
PÔLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE

**ARRETE PORTANT GERANCE APRES DECES ET SUSPENDANT A TITRE TEMPORAIRE
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE AU LABORATOIRE D'ANALYSES DE
BIOLOGIE MEDICALE CLEMENT**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique, et l'alinéa 3 de l'article R 6211-14 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1965 accordant l'autorisation n° 13-147 au laboratoire d'analyse de biologie médicale CLEMENT sis Maison du Vallon - Quartier Venise - 2Bis, Avenue Jules Simonnet (ex des Deux Gares) - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE dont le directeur est Monsieur Jean-Marie CLEMENT et le directeur adjoint Monsieur Alain BOUDARD, Pharmaciens biologistes ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 portant suspension de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire susvisé ;

VU la demande d'autorisation de gérance après décès présentée par Madame Ghislaine FERRER, Pharmacien biologiste, et transmise par télécopie le 12 septembre 2007 ;

VU le certificat d'inscription au Tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Ghislaine FERRER, en date du 12 septembre 2007 et réceptionné le 18 septembre 2007, attestant que l'intéressée est inscrite en qualité de directeur gérant après décès du laboratoire susvisé à compter du 12 septembre 2007 jusqu'au 7 octobre 2007 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de Madame Ghislaine FERRER par télécopie du 20 septembre 2007 à compter du 21 septembre 2007 au soir ;

VU le certificat de radiation du tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens, de Mme FERRER, en date du 21 09 2007, réceptionné le 25 09 2007 ;

VU la note administrative rédigée par les pharmaciens de santé publique, suite à l'enquête effectuée sur les lieux les 18 et 20 09 2007 , transmise le 25 09 2005, et réceptionnée le 28 09 2007

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'enquête effectuée sur les lieux , Madame Ghislaine FERRER a pris la décision de mettre fin à l'exercice de ses fonctions le 21 septembre 2007 au soir ;

CONSIDERANT que Madame Ghislaine FERRER s'est engagée à régler le problème de l'évacuation des DASRI issus de l'activité biologique et de mettre hors service tout dispositif et appareillage dans le laboratoire avant son départ définitif ;

CONSIDERANT qu'à compter du 22 septembre 2007, en l'absence de biologiste responsable, le Laboratoire CLEMENT ne remplit plus les conditions légales et réglementaires de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'outre la non-conformité des locaux, agencements et équipements, les investigations complémentaires du 20 septembre 2007 effectuées par les pharmaciens inspecteurs de la santé ont révélé un

fonctionnement contrevenant au GBEA et dangereux pour la santé publique, notamment :

- Réalisation des groupes sanguins (typages érythrocytaires = groupes ABO et Rhésus) sur des supports non réglementaires et sans utiliser d'échantillons de contrôles (absence de validation analytique),
- Détention et utilisation de réactifs périmés dans le cadre de cet examen,
- Délivrance aux patients de cartes de groupes non conformes au GBEA, notamment en raison de l'utilisation d'étiquettes autocollantes, pratique strictement interdite,
- Sérologie VHC non validée sur le plan analytique par défaut de passage des échantillons de contrôle, défaut de maintenance, calibrage et étalonnage de l'analyseur (automate ABBOTT IMX),
- Absence de renouvellement, d'entretien, de maintenance et calibration de tous les dispositifs de précision servant aux prélèvements manuels des volumes micrométriques de réactifs d'analyses,
- Absence de toute procédure écrite d'assurance-qualité.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, une mesure de suspension immédiate de l'activité du laboratoire CLEMENT s'impose pour des raisons de santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté en date du 7 septembre 2007 est rapporté.

Article 2 : La gérance après décès du directeur du laboratoire CLEMENT pour la période du 12 septembre 2007 au 21 septembre 2007 inclus a été assurée par Madame Ghislaine FERRER, Pharmacien biologiste.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CLEMENT sis Maison du Vallon - Quartier VENISE - 2Bis, Avenue Jules Simonnet - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE - est suspendue à compter du 22 septembre 2007 pour une durée qui ne pourra excéder un mois.

Article 4 : Pendant ce délai, le laboratoire ne pourra exécuter aucune catégorie d'analyses, ni recevoir du public.

La sérothèque (échantillons de prélèvements biologiques des patients) sera transférée au Laboratoire PROLA situé à Port Saint Louis du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2007

Pour le Préfet

Et par délégation

Le directeur Adjoint des affaires sanitaires et sociales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION TRANSPORT**

Arrêté préfectoral autorisant sous prescriptions et conditions de validation par les services de contrôle de l'Etat, la campagne d'essais du tramway de Marseille, pour le tronçon « Blancarde – Eugène Pierre », de la Tranche Conditionnelle Noailles –Blancarde et Gantès – Arenc.

**LE PREFET
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment son article 25;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé urbain;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la première tranche des travaux de modernisation et de création de lignes de tramway à Marseille du 19 octobre 2004 ;

VU la circulaire relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

VU les décisions portant agrément d'experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transport public guidés conformément à l'article 7 du décret no 2003-425 du 9 mai 2003 ;

VU la convention entre la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

VU le courrier de la CUMPM du 26 juillet 2007 adressé à M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, sollicitant l'autorisation de procéder aux tests et essais du tramway de Marseille sur le tronçon Blancarde – Eugène Pierre ;

VU le dossier d'autorisation des tests et essais (version B) établi par la CUMPM -version 7020 FS / SX 70050B, juillet 2007- du tramway de Marseille sur la tranche conditionnelle Noailles- Blancarde – prolongement Gantès – Arenc, transmis le 7 août 2007 par mail à la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône, au BIRMTG Sud-Est et au Service des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), en complément des règlements susvisés ;

VU le compte-rendu de l'essai de la zone de manœuvre de Blancarde du 19/06/2007 (TMM n° 7020 FG / CS 70250 A),

VU le courrier de TMM n°S2000 / NW 71167 A du 5/09/2007 relatif à l'utilisation d'un appareil de voie provisoire à Eugène Pierre durant les différentes phases d'essais,

VU le courrier de TMM n°S6000 / NW 71182 A du 7/09/2007 relatif au fonctionnement de la zone de manœuvre de Blancarde pour les essais entre Blancarde et Eugène Pierre,

VU l'avis et le rapport d'évaluation de la sécurité relatif aux conditions de réalisation des essais dynamiques sur site, émis par Trames Urbaines, Expert et Organisme Qualifié Agréé « Insertion Urbaine, secteur m », le 12 septembre 2007 (référence TU/T001/3/RSE-DAE tronçon E /1);

VU l'attestation en date du 13 septembre 2007 de la CUMPM, pour le respect des mesures complémentaires concernant le franchissement des carrefours cités dans le rapport de Trames Urbaines (référence TU/T001/3/RSE-DAE tronçon E /1)

VU l'attestation de prise en compte émis par l'exploitant tramway le 13 septembre 2007 relative au nouveau fonctionnement de la zone de manœuvre de la Blancarde (DM/LM/07-112) ;

VU l'avis et la fiche d'évaluation de la sécurité relatif aux conditions de réalisation des essais dynamiques sur site émis par SI LIGERON, Expert et Organisme Qualifié Agréé « Cohérence Globale du Système de Transport, secteur a », le 13 septembre 2007 (référence LSI-RA-036), complété par mail adressé le 17/09/2007 ;

VU l'avis favorable du BIRMTG Sud-Est en date du 11/09/2007 reçu le 14/09/2007, relatif à l'approbation pour le tronçon « Blancarde - Eugène Pierre » du DauTE (version B) du tramway de Marseille sur la tranche conditionnelle Noailles- Blancarde – prolongement Gantès – Arenc, et au démarrage des essais avec validation préalable par le service de contrôle de chacune des étapes de la campagne d'essai à Marseille complété par transmission par mail le 18/09/2007 de l'accord du STRMTG au BIRMTG concernant la zone de manœuvre Blancarde;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Au vu du dossier d'autorisation des tests et essais de la ligne de tramway de Marseille intitulé « tranche conditionnelle Noailles - Blancarde – prolongement Gantès – Arenc », version B, la CUMPM est autorisée à procéder à la campagne d'essais du seul tronçon « Blancarde – Eugène Pierre » (phase 4).

Le DAuTE, version B, devra impérativement être complété, et de nouvelles saisines formulées pour les campagnes d'essais des autres tronçons décrits

ARTICLE 2 :

La campagne d'essais est autorisée avec les prescriptions et modalités de mise en oeuvre suivantes :

2.1) Ouverture de ligne du tronçon à tester :

Les conditions d'ouvertures du tronçon aux essais doivent respecter les avis des EOQA précités, notamment les prescriptions particulières émises concernant le franchissement des carrefours en situation provisoire ainsi que les procédures décrites pour la zone de manœuvre Blancarde.

2.2) Evolutions des conditions d'essais liées aux évolutions du chantier :

Les essais seront effectués avant que la ligne ne soit dans sa configuration définitive.

Lorsque la configuration d'un carrefour change pendant la période d'essais, la mise à jour de l'annexe 3 du DAuTE (état des sous-systèmes) sera communiqué par le maître d'ouvrage aux services de contrôle de l'Etat.

Le maître d'ouvrage devra également fournir aux services du contrôle de l'Etat les documents suivants :

- les prescriptions du maître d'œuvre avec état du système.
- les avis EOQA éventuellement formulés à titre prévisionnel.

2.3) Présentations commerciales :

Le DAuTE, version B, prévoit la mise à disposition d'une ou plusieurs rames pour des présentations commerciales sur le tronçon « Blancarde – Eugène ». Celui-ci devra impérativement avoir été ouvert par une rame d'essai (essai des sous-systèmes et interfaces) avant d'être utilisé pour la présentation commerciale.

Dans ce cadre le maître d'œuvre devra compléter les procédures définies dans le dossier en fournissant diverses précisions relatives aux paramètres variables :

- **dates, horaires et lieux précis (notamment tronçons de voie utilisés),**
- **état des carrefours, stations et autres points singuliers avec l'indication des précautions minimales à prendre en cas de configurations différentes de celles décrites au DAUTE,**
- **rames utilisées : uniquement les rames validées pour l'exploitation (apte en freinage et en capacité d'accueil)**
- **avis EOQA idoines**

Au vu de ces éléments, les présentations commerciales seront validées dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté par les services de contrôle.

2.4) Mise en service de nouvelles rames :

. La mise en circulation sur le réseau de chaque nouvelle rame devra être validée par les services de contrôle. A cet effet le maître d'ouvrage fournira à la DDE 13, le STRMTG et le BIRMTG une attestation du maître d'œuvre stipulant que la rame en question a satisfait aux essais de série, qu'elle est conforme à la rame de tête et qu'elle dispose d'un avis favorable de l'EOQA MR.

. Toute nouvelle rame devra également avoir subi la modification de la séquence de freinage d'urgence validée au cours de l'été 2007 sur la rame 21.

2.5) Conduite tramway :

Le tramway doit être manœuvré uniquement par des conducteurs ayant validés une formation spécifique à la conduite du tramway, y compris pendant les présentations commerciales.

ARTICLE 3 :

Les éléments décrits à l'article 2 ci-dessus, d'évolution des conditions d'essais, de réception de nouvelles rames, de présentations commerciales seront transmis simultanément aux services de contrôle de l'Etat (STRMTG, BIRMTG Sud Est, DDE13) par messagerie électronique.

Le BIRMTG Sud Est validera auprès du maître d'ouvrage, par messagerie électronique et par télécopie, les modalités d'ouverture du tronçon, de mise en circulation de chaque nouvelle rame, de l'évolution des conditions d'essais et les présentations commerciales.

ARTICLE 4 :

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Bouches-du-Rhône et de l'Isère, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole, le Maire de la ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 25/09/07

le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA LIAISON HTA DES POSTES HTA/BT MERINDOLE ET GARE DE FOS A CRÉER PAR ENFOUISSEMENT DES RESEAUX INDUSTRIE-POMPAGE OTAN AVEC REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:

FOS SUR MER ET PORT DE BOUC

Affaire EDF N°003222

ARRETE N°

N° CD EE 070048

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 9 juillet 2007 et présenté le 12 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la liaison des postes HTA/BT Merindole et Gare de Fos à créer par enfouissement des réseaux Industrie-Pompage OTAN avec reprise des réseaux BT connexes sur les Communes de Fos sur Mer et Port de Bouc,

VU la consultation des services effectuée le 9 août 2007 par conférence inter services activée du 13 août 2007 au 13 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)	01 09 2007
M. le Président du SAN Ouest	28 08 2007
M. le Chef d'Arrondissement DR Etang de Berre	23 08 2007
M. le Président du S.M.E.D.	30 08 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	17 08 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	14 08 2007
Monsieur le Directeur SNCF	23 08 2007
M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres	16 08 2007
M. le Directeur de la DDASS	27 08 2007
M. le Directeur de la DRIRE (Marseille)	16 08 2007
M. le Directeur - Société Pipeline Méditerranée Rhône	16 08 2007
M. le Directeur - Société GEOSEL	14 08 2007
M. le Directeur - Société Pipeline Sud Européen	24 04 2007
M. le Directeur - Société Pétroles Shell	10 08 2007
M. le Directeur – TRAPIL ODC	14 08 2007
M. le Directeur – Raffinerie Esso	29 07 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 9 août 2007 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Centre (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Directeur de la DDAF Marseille
M. le Directeur de l'ONF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
Mme. le Maire de la Commune de Port de Bouc
M. le Maire de la Commune de Fos sur Mer
M. le Directeur – Régie des Eaux Ouest Etang de Berre
M. le Directeur - Société SPSE
M. le Directeur de la DRAC PACA
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

· La liaison des postes HTA/BT Merindole et Gare de Fos à créer par enfouissement des réseaux Industrie-Pompage OTAN avec reprise des réseaux BT connexes sur les Communes de Fos sur Mer et Port de Bouc, telle que définie par le projet EDF N° 003222 en date du 9 juillet

2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070048, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

- Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport de gaz Haute Pression étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services GRT Gaz Agence du Midi, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 14 08 2007 par courrier ci-joint.
- Le réseau projeté est situé sur des zones occupée par divers pipelines, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables des Sociétés suivantes: Société des Oléoducs de Défense Commune – Géosel – Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR), avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visées par les courriers joints à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.
- Le réseau projeté est situé dans une zone gérée par le Port Autonome de Marseille, les déclarations d'Intention de Commencer les Travaux, les diverses Demandes de Renseignements et d'Autorisation d'Occupation du site devront être adressées à cet organisme avant le commencement des travaux tel que signalé par le courrier de la DRIRE daté du 16 08 2007.
- Au minimum, un ouvrage du Réseau d'Adduction d'Eau étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de l'Agence d'Istres de la SEERC, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 16 08 2007 par courrier ci-joint.
- Un réseau de télécommunication France Télécom. est présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de l'UI de Marseille de France Télécom., avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 01 08 2007 par courriers ci-joints.
- Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport Electricité étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services RTE GET Provence Alpes du Sud, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 17 08 2007 par courrier ci-joint.
- Le réseau ferroviaire pouvant être impacté par les travaux, le pétitionnaire devra impérativement consulter avant le démarrage des travaux la Direction Régionale Infrastructure de la SNCF et la Société NEXITY gestionnaire du Réseau Ferré de France tel que le précise le courrier ci-joint daté du 23 08 2007.
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Fos sur Mer et Port de Bouc pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes de Fos sur Mer et Port de Bouc avant le commencement des travaux.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006

fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame et Monsieur le Maire des Commune Port de Bouc et Fos sur Mer pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Président du SAN Ouest
 - M. le Chef d'Arrondissement DR Etang de Berre
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - Monsieur le Directeur SNCF
 - M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
 - M. le Directeur de la DDASS
 - M. le Directeur de la DRIRE (Marseille)
 - M. le Directeur - Société Pipeline Méditerranée Rhône
 - M. le Directeur - Société GEOSEL
 - M. le Directeur - Société Pipeline Sud Européen
 - M. le Directeur - Société Pétroles Shell
 - M. le Directeur – TRAPIL ODC
 - M. le Directeur – Raffinerie Esso
 - Service Territorial Centre (DDE 13)
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est
 - M. le Directeur de la DDAF Marseille
 - M. le Directeur de l'ONF
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
 - Mme. le Maire de la Commune de Port de Bouc
 - M. le Maire de la Commune de Fos sur Mer
 - M. le Directeur – Régie des Eaux Ouest Etang de Berre
 - M. le Directeur - Société SPSE
 - M. le Directeur de la DRAC PACA
 - M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Fos sur Mer et Port de Bouc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 19 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP HTA/BT 119 PARIS N°5246 A
CREER DANS IMMEUBLE LOT N°2 ZAC JOLIETTE 119 BOULEVARD DE PARIS
2ème ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire EDF N°63144

ARRETE N°

N° CDEE 0 70038

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 5 juin 2007 présenté le 8 juin 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste DP HTA/BT 119 Paris N°5246 à créer dans immeuble lot n°2 ZAC Joliette 119 Boulevard de Paris 2ème Arrondissement de la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 8 juin 2007 par conférence inter services activée du 13 juin 2007 au 13 juillet 2007

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	25 06 2007
M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille	29 06 2007
Ministère de la Défense – Lyon	19 06 2007
M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)	25 06 2007
M. le Directeur – G.D.F. (Transport)	18 06 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	16 06 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 11 mai 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Directeur – Télédiffusion de France
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
- M. le Directeur – Euroméditerranée
- M. le Directeur – Mission Tramway

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

L'alimentation HTA souterraine du poste DP HTA/BT 119 Paris N°5246 à créer dans immeuble lot n°2 ZAC Joliette 119 Boulevard de Paris 2ème Arrondissement de la Commune de Marseille, tel que défini par le projet EDF N° 63144 en date du 5 juin 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070038, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux, d'examiner les extraits de plans dudit réseau et de respecter les prescriptions qui lui sont transmis.

Les accords d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
Ministère de la Défense – Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur - France Télédiffusion de France
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – G.D.F. (Transport)
M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
M. le Directeur – Euroméditerranée
M. le Directeur – Mission Tramway

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 24 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA ENTRE POSTES SOURCE MIRAMAS, TAUSSANE ET OLIVARELLES, CHEMIN DU MOULIN ET CHEMIN DE TAUSSANE SUR LA COMMUNE DE:

MIRAMAS

Affaire EDF N°63594

ARRETE N°

N° CDEE 070039

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 14 juin 2007 et présenté le 18 juin 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la mise en souterrain du réseau HTA entre postes Source Miramas, Taussane et Olivarelles, Chemin du moulin et Chemin de Taussane sur la Commune de Miramas,

VU la consultation des services effectuée le 26 juin 2007 par conférence inter services activée du 29 juin 2007 au 29 juillet 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	04 07 2007
Ministère de la Défense Lyon	04 07 2007
M. le Maire de la Commune de Miramas	10 07 2007
M. le Président du S.M.E.D.	02 07 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	28 06 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 26 juin 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur du SSBA Sud Est
- M. le Directeur DDAF Marseille
- M. le Directeur ONF Aix
- M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
- M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
- M. le Président Association Syndicale du Corps des Arrosants
- M. le Président du S. A. N.
- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

-
- La mise en souterrain du réseau HTA entre postes Source Miramas, Taussane et Olivarelles, Chemin du moulin et Chemin de Taussane sur la Commune de Miramas, telle que définie par le projet EDF N°63594 en date du 14 juin 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070039, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants
- Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de la Commune de Miramas le 10 juillet 2007 relatives au passage en sous- oeuvre du Canal de Craponne, à l'occupation même temporaire des propriétés privées, à la présentation d'une étude détaillée précisant les caractéristiques techniques du franchissement du Canal de Miramas. En outre, l'emprise du projet coïncide avec divers réseaux situés sur les chemins du Moulin, de Taussane à Cougnil, des Impasses de Taussane Nord et des Olivarelles. Il est donc impératif que le pétitionnaire se rapproche des services de la Mairie et du Syndicat du Corps des Arrosants de Saint Chamas avant le démarrage des travaux.
- Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport d'Électricité étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services RTE GET Provence Alpes du Sud, avant le

démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des servitudes liées aux ouvrages définis par le plan joint audit arrêté.

- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Miramas pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Miramas avant le commencement des travaux.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Miramas pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
 - Service Territorial Centre (DDE 13)
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Maire de la Commune de Miramas
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est
 - M. le Directeur DDAF Marseille
 - M. le Directeur ONF Aix
 - M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
 - M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
 - M. le Président Association Syndicale du Corps des Arrostants
 - M. le Président du S. A. N.

M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Ouest – 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 24 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP HTA/BT SIMON 2 N° 5255 A
CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE ILOT 3 BELLE DE MAI RUE F. SIMON
3ème ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire EDF N°63298

ARRETE N°

N° CDEE 070040

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 13 juin 2007 présenté le 18 juin 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste DP HTA/BT Simon 2 n° 5255 à créer avec desserte BT souterraine Îlot 3 Belle de Mai Rue F. Simon 3ème Arrondissement de la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 26 juin 2007 par conférence inter services activée du 29 juin 2007 au 29 juillet 2007

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	05 07 2007
M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille	24 07 2007
Ministère de la Défense – Lyon	04 07 2007
M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole	04 07 2007
M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille	29 06 2007
M. le Directeur – SNCF	18 07 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	29 06 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 26 juin 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur – Euroméditerranée

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

L'alimentation HTA souterraine du poste DP HTA/BT Simon 2 n° 5255 à créer avec desserte BT souterraine Îlot 3 Belle de Mai Rue F. Simon 3ème Arrondissement de la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N° 63298 en date du 18 juin 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070040, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux, d'examiner les extraits de plans dudit réseau et de respecter les prescriptions qui lui sont transmis.

Les services de GDF Exploitation Gaz Marseille signalent la présence d'ouvrages du réseau de Distribution de Gaz. Le pétitionnaire doit prendre contact avec un responsable de leur agence avant le démarrage des travaux, examiner les extraits de plans dudit réseau et de respecter les prescriptions énoncées par le courrier annexé au présent arrêté.

Les services de la SNCF précisant que le réseau ferroviaire pouvant être impacté par les travaux, le pétitionnaire devra impérativement consulter avant le démarrage des travaux la Direction Régionale Infrastructure de la SNCF et la Société NEXITY gestionnaire du Réseau Ferré de France tel que le précise le courrier ci-joint daté du 18 07 2007.

Les accords d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:

- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
- Ministère de la Défense – Lyon
- M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – G.D.F. Exploitation Distribution Marseille
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur – Euroméditerranée

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 26 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AERIEU « SALON RURAL » ENTRE LES POSTES DE L'HIPPODROME ET DU MAS AURAN AVEC CREATION DES POSTES SANS SOUCIS, TOURET, CASTELET ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LA COMMUNE DE:

SALON DE PROVENCE

Affaire EDF N°64795

ARRETE N°

N°CDEE 070041

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 2 juillet 2007 et présenté le 2 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'enfouissement du réseau HTA aérien « Salon Rural » entre les postes de l'Hippodrome et du Mas Auran avec création des postes Sans Soucis, Touret, Castelet et reprise des réseaux BT connexes sur la Commune de Salon de Provence,

VU la consultation des services effectuée le 3 juillet 2007 par conférence inter services activée du 9 juillet 2007 au 9 août 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	10 07 2007
Service Aménagement PRI	11 07 2007
M. le Directeur de la DDAF Marseille	24 07 2007
M. le Directeur de l'ONF	30 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	10 07 2007
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)	03 08 2007
M. le Maire de la Commune de Salon de Provence	09 08 2007
M. le Président du S.M.E.D.	06 08 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	11 07 2007
M. le Directeur - Société SPDE	12 07 2007
Monsieur le Directeur SNCF	18 07 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 3 juillet 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur du SSBA Sud Est
- M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
- M. le Chef d'Arrondissement de l'Etang de Berre DR CG 13

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- L'enfouissement du réseau HTA aérien « Salon Rural » entre les postes de l'Hippodrome et du Mas Auran avec création des postes Sans Soucis, Touret, Castelet et reprise des réseaux BT connexes sur la Commune de Salon de Provence, tel que défini par le projet EDF N° 64795 en date du 2 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070041, est approuvée et autorisée aux conditions fixées par les articles suivants.
- Des travaux d'aménagements routiers sont programmés sur les zones concernées par les travaux, notamment en ce qui concerne la RD 572 et la Rocade Périphérique Ouest. Il est donc impératif que le Maître d'ouvrage consulte les propriétaires ou les gestionnaires de ces

ouvrages avant le démarrage des travaux. Le SMO PACA, la DIR Méditerranée, la Direction des Routes du Département 13, les Sociétés d'Autoroutes devront être contactés. Il conviendra de se rapprocher des services de la Mairie et du Service Territorial Centre de la DDE 13 pour obtenir les renseignements nécessaires relatifs à ces aménagements.

- Les services de la DDE 13 précisent, afin de répondre au risque inondation connu dans le secteur, que le plancher des postes doit se situer à 1,00M minima au dessus du TN et les équipements sensibles à l'eau devront être positionnés à 1,50m minima au dessus du TN
- Les travaux programmés se situe dans des zones occupées par des cours d'eau, les Services de la DDAF qui ont compétence en matière de Police de l'Eau imposent au pétitionnaire de prendre contact avec leur représentant, Monsieur ORTTNER, avant le démarrage des travaux tel que notifié par le courrier du 24 juillet 2007 ci-joint.
- Au minimum, un ouvrage du Réseau France Télécom. étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de l'Unité Intervention de Marseille, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 3 août 2007 par courrier ci-joint.
- Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport d'Electricité étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services du TRE GET Provence, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 11 juillet 2007 par courrier ci-joint.
- Au minimum, un ouvrage du Réseau d'Adduction d'Eau étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de la Société SPDE, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 12 07 2007 par courrier ci-joint.
- Le réseau ferroviaire pouvant être impacté par les travaux, le pétitionnaire devra impérativement consulter avant le démarrage des travaux la Direction Régionale Infrastructure de la SNCF et la Société NEXITY gestionnaire du Réseau Ferré de France tel que le précise le courrier ci-joint daté du 18 juillet 2007.
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie Salon de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Salon de Provence et des Services visés par l'article 2 du présent arrêté avant le commencement des travaux.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune Salon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
 - Service Territorial Centre (DDE 13)
 - Service Aménagement PRI
 - M. le Directeur de la DDAF Marseille
 - M. le Directeur de l'ONF
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
 - M. le Maire de la Commune de Salon de Provence
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur - Société SPDE
 - Monsieur le Directeur SNCF
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est
 - M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
 - M. le Chef d'Arrondissement de l'Etang de Berre DR CG 13
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 27 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en
Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-
Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 3 septembre 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR VEY Caroline
76 BD JEANNE D'ARC
13005 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle VEY Caroline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 17 septembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-
Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 5 septembre 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR LEYVASTRE Sabine
RESIDENCE LE PICOUSSIN – BAT. LES OEILLETES
AVENUE DE LA PAIX – 13600 LA CIOTAT

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Madame LEYVASTRE SABINE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 18 septembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [9 juillet 2007](#) portant délégation de signature ;
- VU la demande de l'intéressé du 16 septembre 2007 ;**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR LAMBERT Laetitia
1 PLACE AUGUSTE JAUBERT
13560 SENAS

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle LAMBERT Laetitia** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 20 septembre 2007

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 20 août 2007 par l'association JA'COURS sise 100, avenue du 8 mai 1945 – Résidence l'Arbois Bat A 13127 VITROLLES**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'association JA'OURS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 26 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/270807/A/013/S/090

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Cours à domicile et soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 août 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 20 août 2007 par l'EURL La Compagnie Informatique sise Espace Descartes Bâtiment B 425 rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cedex**

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

l'EURL La Compagnie Informatique est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 27 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/280807/F/013/S/091

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 août 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007176-5DU 25/06/2007

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007176-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle Age d'Or Services sise le Ronsard 10, avenue Laurent Vibert 13090 Aix en Provence

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 28 Août 2007 par l'Entreprise Individuelle Age d'Or Services en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, à savoir l'accompagnement des personnes âgées

ou handicapées en dehors de leur domicile , l'Entreprise Individuelle Age d'Or Services remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

L'Entreprise Individuelle Age d'Or Services bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/250607/F/013/Q/101 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 Août 2006

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 août 2007 par la SARL PROVENCE PROFS

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PROVENCE PROFS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 28 août 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**
- **Le département du Var**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 août 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007101-4 DU 11 /04 /2007

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n°2007101-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL PROXIDOM SERVICES sise 24 avenue de la GrandeBégude – 13770 VENELLES.

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 juin 2007 par la SARL PROXIDOM SERVICES en raison d'une extension géographique de son activité.

- Considérant que pour les activités exercées sur les départements du Nord et du Pas de Calais la SARL PROXIDOM SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PROXIDOM SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction des départements :

- du Pas de Calais
- du Nord

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/110407/F/013/Q/083 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 SEPTEMBRE 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 04 septembre 2007 par la SARL HOM' ADOM SERVICES – Rue des Ferrages 13680 LANCON DE PROVENCE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL HOM'ADOM SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 05 septembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/060907/F/013/S/095

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage «homme tout main»**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires**
- **Les soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **La livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 septembre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 03 septembre 2007 par l'Entreprise individuelle CAILLOL Jean-Michel – 1 chemin des Michels 13720 BELCODENE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle CAILLOL Jean-Michel est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 05 septembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/060907/F/013/S/094

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 septembre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne
Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2007 par la SARL SOLUTIA MARSEILLE SAINT GEROME – 11 boulevard de Mouton 13014 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL SOLUTIA MARSEILLE SAINT GEROME est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 05 septembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/060907/F/013/S/093

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage «homme toutes mains»**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes**
- **Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 septembre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 18 septembre 2007
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Antoine de FOMBELLE, Président de l'Association Foncière Urbaine de Pont Royal à M. Patrick BERNARD par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick BERNARD.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Patrick BERNARD

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. de FOMBELLE situées sur le territoire de la commune de MALLEMORT.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick BERNARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BERNARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick BERNARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 18 septembre 2007
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. M. Antoine de FOMBELLE, Président de l'Association Foncière Urbaine de Pont Royal à M. Guillaume REY par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume REY.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Guillaume REY

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. de FOMBELLE situées sur le territoire de la commune de MALLEMORT.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume REY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume REY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume REY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 18 septembre 2007
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. M. Antoine de FOMBELLE, Président de l'Association Foncière Urbaine de Pont Royal à M. Elian MONTAGNE par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Elian MONTAGNE.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Elian MONTAGNE

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. de FOMBELLE situées sur le territoire de la commune de MALLEMORT.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Elian MONTAGNE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Elian MONTAGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Elian MONTAGNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Antoine de FOMBELLE, Président de l'Association Foncière de Pont Royal à M. Stéphan CARRERE par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphan CARRERE.

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Stéphan CARRERE

Né le 09.11.1974 à SALON DE PROVENCE (13)

portent atteinte aux propriétés de M. de FOMBELLE situées sur le territoire de la commune de MALLEMORT.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphan CARRERE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphan CARRERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane CARRERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 18 septembre 2007
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Antoine de FOMBELLE, Président de l'Association Foncière Urbaine de Pont Royal à Melle Audrey CADOR par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de Melle Audrey CADOR.

ARRETE :

Article 1^{er}

Melle Audrey CADOR

EST AGREEE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. de FOMBELLE situées sur le territoire de la commune de MALLEMORT.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Melle Audrey CADOR doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Melle Audrey CADOR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Melle Audrey CADOR et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 19 septembre 2007
portant agrément en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la commission délivrée par M. Antoine de FOMBELLE, Président de l'association foncière urbaine libre de Pont Royal à M. Olivier MARQUIS par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 25.06.2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier MARQUIS ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Olivier MARQUIS

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. de FOMBELLE situées sur le territoire de la commune de MALLEMORT.

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier MARQUIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de TARASCON.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier MARQUIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier MARQUIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 19 septembre 2007
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 09.09.2007 par M. Sébastien ROUX en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Sébastien ROUX a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Sébastien ROUX est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 19 septembre 2007
reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 06.08.2007 par M. Alain SAILER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. Alain SAILER a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Alain SAILER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain SAILER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arles, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Arrêté du 19 septembre 2007
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure Pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à M. Jacques Simonnet, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande présentée le 13.04.2007 par M. Daniel DUCHATEAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 01 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Daniel DUCHATEAU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 - Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonction de garde particulier en fonction du certificat de suivi de module de formation obtenu.

Article 3 - Le présent arrêté peut fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel DUCHATEAU.

Arles, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

SIGNE

Jacques Simonnet

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE PLAN DE CAMPAGNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-34 et L.5211-26,

VU l'arrêté du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 décembre 1982 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne,

VU les délibérations du conseil syndical en date du 7 avril 2003 demandant la dissolution du syndicat et du 20 février 2007 se prononçant sur la répartition de l'actif dudit syndicat,

VU les délibérations des communes de CABRIES (26 février 2005) et des PENNES-MIRABEAU (12 mai 2005) donnant leur accord sur la dissolution et approuvant la déclaration d'intérêt communautaire de la zone d'activités commerciales de Plan de campagne par la communauté du pays d'Aix,

VU la délibération de la communauté du pays d'Aix en date du 25 mars 2005 déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activités commerciales de Plan de campagne ;

VU l'avis de la Recette des finances d'Aix-en-Provence en date du 14 mai 2007,

VU l'arrêté n°2007-145/7 du 25 mai 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne retiré ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne est dissous.

Article 2 : la nomination d'un liquidateur est prévue, afin de fixer les conditions financières de la liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne.

Article 3 : le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence par délégation, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne, les communes de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU, le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1^{er} octobre 2007

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DU 25 MAI 2007
CONSTATANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE PLAN DE CAMPAGNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5212.34,

VU l'arrêté du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 20 décembre 1982 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne,

VU les délibérations du conseil syndical en date du 7 avril 2003 demandant la dissolution du syndicat et du 20 février 2007 se prononçant sur la répartition de l'actif dudit syndicat,

VU les délibérations des communes de CABRIES (26 février 2005) et des PENNES-MIRABEAU (12 mai 2005) donnant leur accord sur la dissolution et approuvant la déclaration d'intérêt communautaire de la zone d'activités commerciales de Plan de campagne par la communauté du pays d'Aix,

VU la délibération de la communauté du pays d'Aix en date du 25 mars 2005 déclarant d'intérêt communautaire la zone d'activités commerciales de Plan de campagne ;

VU l'avis de la Recette des finances d'Aix-en-Provence en date du 14 mai 2007,

VU l'arrêté n°2007-145/7 du 25 mai 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 25 mai 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne est retiré.

Article 2 : le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence par délégation, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone de Plan de campagne, les communes de CABRIES et des PENNES-MIRABEAU, le Trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 1^{er} octobre 2007

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-2006 E A
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU SAGNON A GRAVESON**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte D'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue en Préfecture le 03 avril 2006, présentée par la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, enregistrée sous le n° 21-2006 EA et relative à l'aménagement de la ZAC du Sagnon à Graveson ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13/09/2006 au 27/09/2006 sur le territoire et en mairies de Graveson et Rognonas ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 17 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 septembre 2006;

VU la délibération du conseil municipal de Graveson en date du 28 septembre 2006 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 26 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 juillet 2007 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance le 18 septembre 2007 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 septembre 2007;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantier mises en œuvre et des modalités d'exploitation ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Rhône Alpilles Durance, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC du Sagnon à Graveson.

La rubrique définie par la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface</i>	Autorisation

<i> dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.</i>
--

.../...

- 3 -

Article 2 : Consistance de l'opération - caractéristiques des ouvrages

Le projet consiste à aménager les infrastructures publiques de la ZAC du Sagnon à Graveson, ce qui implique :

- la création de parkings et de voiries communs d'une surface totale de 4,5 ha ;
- la création d'un réseau pluvial de fossés permettant la collecte de l'ensemble des zones imperméabilisées de voiries et parkings sur les espaces communs. Il occupera un linéaire de 1 200 m. Ces fossés enherbés (noues) présenteront une section trapézoïdale de 2,5 m² (largeur en base = 1m, largeur en gueule = 4m, hauteur = 1m) et permettront de stocker un volume de 3000 m³ « au fil de l'eau ». Ils seront positionnés sur l'allée centrale séparant les deux voies de communication ;
- la création d'un linéaire de conduites enterrées - permettant le passage sous chaussée des eaux pluviales - en ϕ 400 mm sur un linéaire de 210 m ;
- la création de chambres de piégeage de la pollution accidentelle. Elles présenteront chacune un volume de 10 m³ et seront positionnées à l'exutoire de chaque noue, leur conception faisant partie intégrante de la noue ;
- la création de bassins de rétention dans les deux ronds points internes à l'opération. Ils seront enherbés et permettront de stocker un volume total de 1 500 m³ ;
- le réaménagement d'un fossé entre le point de rejet du réseau d'eaux pluviales de la ZAC et sa confluence avec la roubine des Lônes ;
- le raccordement au réseau collectif d'eaux usées de Rognonas.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3-1. Phase travaux

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (dispositifs de filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement averti.

3-2. Phase exploitation : gestion des eaux pluviales

3-2-1. Parties communes

Le principe de gestion des eaux pluviales sera basé sur la rétention « au fil de l'eau ».

Le volume de rétention à mettre en place devra permettre le stockage de la pluie décennale sans débit de fuite. Ainsi, les espaces communs nécessiteront la création d'un volume de rétention de 4500 m³ réparti entre les noues (3000 m³) et les 2 bassins aménagés au niveau des ronds-points (1500 m³), soit un ratio d'une capacité de rétention de 1 000 m³ par hectare d'espace public aménagé.

Pour l'occurrence décennale, le débit rejeté par les parties communes à l'exutoire de la ZAC ne dépassera pas 45 l/s, soit un ratio de 10 l/s par hectare d'espace public aménagé. Une convention de rejet sera établie entre le titulaire et l'Association Syndicale des Vidanges de Graveson. Elle sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivants la notification de l'arrêté.

Les fossés seront enherbés et présenteront une pente faible (< 1%), de façon à permettre un abattement de la pollution chronique générée par le lessivage des voiries.

Des chambres de piégeage de la pollution accidentelle d'un volume minimum de 10 m³ seront positionnées à l'exutoire de chaque noue.

Le réseau de fossés communs sera calé altimétriquement de façon à ce que les rejets pluviaux des lots privés puissent avoir lieu gravitairement, sans remblaiement préalable de ces derniers.

3-2-2. Lots privés

Le titulaire s'assurera que chaque propriétaire privé dont le lot est situé à l'Est des noues centrales respecte les principes de gestion des eaux pluviales suivants :

- création d'un volume de rétention permettant le stockage d'une pluie décennale sans débit de fuite (à minima 1000 m³ par hectare imperméabilisé) ;
- vidange des rétentions à hauteur de 10 l/s/ha maximum dans les noues communes une fois que celle-ci sont vides ;

- mise en place de clapets anti-retour à l'exutoire du réseau privé.

.../...

- 5 -

Les parcelles situées à l'ouest de la ZAC, entre les noues centrales et la route nationale, se rejettent dans le fossé existant de la route nationale. L'aménagement de ces parcelles fera le cas échéant l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0).

3-3. Phase exploitation : gestion du risque d'inondation

Afin de prendre en compte le caractère inondable de la zone en cas de rupture des digues de la Durance, le titulaire déposera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0). Ce dossier comprendra notamment une étude de définition précise de l'aléa dans le secteur de la ZAC (modélisation hydraulique) et des propositions de gestion du risque d'inondation.

Pendant la phase transitoire où les conclusions de l'étude ne seront pas encore connues, le titulaire s'assurera que les aménagements réalisés respectent les prescriptions suivantes :

- les planchers bas des bâtiments seront calés à 1,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- les remblais seront limités à l'emprise des bâtiments ;
- les remblais seront disposés de façon à ne pas créer d'obstacle latéral continu empêchant le transit de la crue ;
- l'emprise totale des remblais effectués ne dépassera pas 30% de la superficie de la ZAC.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4-1. Phase travaux

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En fin de chantier, le titulaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois, un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- l'historique du déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

· les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

.../...

- 6 -

4-2. Phase exploitation

Le titulaire devra maintenir en bon état de fonctionnement en permanence l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Il procédera à l'enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme de perturber le bon fonctionnement des ouvrages. Les noues feront l'objet d'une tonte régulière. Un cahier d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

En plus d'un contrôle régulier (au moins annuel), les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection et d'un nettoyage après chaque pluie importante.

Un bilan annuel sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant le 30 mars de l'année suivante. Il fera état :

- des problèmes et incidents rencontrés durant l'année d'exploitation et les solutions apportées ;
- des interventions dans le cadre de l'entretien régulier ou exceptionnel des ouvrages ;
- du fonctionnement des ouvrages hydrauliques lors des événements pluvieux à caractère exceptionnel ;
- des accidents ayant entraîné un déversement de produit polluant, les conséquences pour le milieu naturel, l'efficacité des dispositifs préventifs et les mesures particulières mises en œuvre ainsi que les enseignements à en tirer.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement à la mise en service du réseau d'eaux pluviales, le titulaire élaborera un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement. Celui-ci définira :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de police de l'eau, protection civile, ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume et matières concernées, ...).

Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais. L'obturation des chambres de piégeage de la pollution accidentelle devra être réalisée dans un délai de l'ordre d'une demi-heure.

Article 6 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Echéance
Art 3.1	Plan d'Assurance Environnement (PAE)	1 mois avant le début des travaux.
	Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	

Art 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.2.1	Convention de rejet dans la roubine des Lônes	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 3.3	Dossier complémentaire d'autorisation	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 4.1	Bilan global de fin de travaux	2 mois après la fin des travaux
Art 4.1	Tenu d'un registre journalier	Disponible en permanence
Art 4.2	Cahier d'entretien et d'exploitation des ouvrages	30 jours de chaque année après la fin des travaux
Art 5	Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de débordement	Préalablement à la mise en service du réseau pluvial

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les

accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

.../...

- 8 -

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Graveson et Rognonas.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Graveson pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Les Maires des communes de Graveson et Rognonas,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental délégué de l'équipement des Bouches-du-Rhône,
Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Graveson et Rognonas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 septembre 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mmes BRUNO et MARTINS

☎ : 04.91.15.64.65/64.67

N° 28-2006 E A

A R R E T E

autorisant au titre du Code de l'Environnement le système global d'assainissement ainsi que la construction des ouvrages de traitement des eaux usées de la Commune de MAS BLANC DES ALPILLES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d' Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance

de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'Arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le dossier de demande d'Autorisation présenté par la commune de MAS BLANC DES ALPILLES,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2006 au 25 octobre 2006 sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre 2006 au 25 octobre 2006 sur la commune de MAS BLANC DES ALPILLES

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur transmis le 12 décembre 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juillet 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 21 novembre 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 19 octobre 2006,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau RMC du 9 octobre 2006,

VU l'avis de l'ASF du Vigueirat Central de Tarascon du 22 septembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT ETIENNE DU GRES du 24 octobre 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 8 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 juillet 2007,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de Mas-Blanc-des-Alpilles au décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines et à la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines susvisée et ce à l'échéance du 31 décembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection et la restauration des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des procédures de chantiers mises en œuvre et des modalités d'exploitation,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le

dossier et/ou prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Titre 1er

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé le système global d'assainissement de la commune de Mas blanc des Alpilles, composé du système de collecte et du système de traitement.

Est également autorisé, dans le respect des objectifs retenus, la construction d'un nouveau système de traitement qui devra être conforme au regard des contraintes réglementaires et des exigences du milieu récepteur.

L'autorisation, accordée à la commune de Mas Blanc des Alpilles, dénommée plus loin le titulaire, concerne l'ensemble des ouvrages composant le système d'assainissement décrit à l'article 2.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4 (3.2.2.0)	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ² .	Autorisation
5.1.0 (2.1.1.0)	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg/j de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) mais inférieur ou égal à 120kg de DBO5.	Déclaration

5.2.0 (2.1.2.0)	Déversoir d'orage (ou trop plein de poste de refoulement) situé sur le réseau d'égout destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 120 kg de DBO5.	Déclaration
--------------------	--	-------------

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2.1. RESEAUX DE COLLECTE:

Type du réseau. Le réseau actuel est de type séparatif, d'une longueur d'environ 2400 ml et est constitué majoritairement en canalisation de diamètre 150mm et 200 mm..

Station de refoulement : 1

Situation future : le poste de relevage de la station existante sera conservé et un réseau de refoulement sera créé jusqu'à la nouvelle station.

2.2. UNITE DE TRAITEMENT ACTUELLE:

Capacité : 300 EH.

Filière : filière biologique à boues activées en faible charge.

Nombre de files : 1.

2.3. UNITE DE TRAITEMENT FUTURE :

Capacité : 36 kg/j de DBO5, soit 600 EH.

Filière :

- Prétraitement : dégrilleur maille 25 à 40 mm,
- Traitement biologique par macrophytes (lits plantés de roseaux) :
- 1^{er} étage de filtres (bassins : 3x240 m2, profondeur : 0,75 à 0,90 m)
- 2^{ème} étage de filtres (bassins 2x240 m2, profondeur 0,80m)
- Canal de comptage

Si le calage altimétrique nécessaire à l'alimentation du 2^{ème} étage de filtres à partir du 1^{er} étage ne pouvait être réalisé, un poste de relevage intermédiaire serait mis en place.

2.4. REJET DES EAUX TRAITEES :

Le rejet des eaux traitées s'effectue actuellement dans la Roubine de Terrenque, affluent du canal du Vigueirat.

L'unité de traitement future rejettera ses eaux traitées en rive gauche du canal du Vigueirat.

Titre 2

Prescriptions

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

3.1.1.1. Réseau de collecte

Les ouvrages de collecte existants sont de type séparatif. Tout nouvel ouvrage sera dimensionné de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone relevant de l'assainissement collectif.

Une mise à jour **annuelle** du schéma général du réseau de collecte sera produite par le titulaire.

3.1.1.2. Station de relevage

Elle est exploitée de façon à assurer un pompage efficace des effluents.. Elle est équipée d'une pompe de secours.

3.1.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.
- La commune de Mas Blanc des Alpilles instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. paragraphe 3.1.4).

Le titulaire doit avoir régularisé les autorisations de raccordement des industriels et autres activités non domestiques et mis au point les conventions associées **avant la mise en service de la station d'épuration**.

Les effluents collectés ne devront pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

3.1.3. Taux de raccordement

Un taux de 90 % est requis dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3.1.4. Raccordement non domestique

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 1131-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 Février 1998.

Un compte rendu annuel de l'avancement des régularisations des autorisations de raccordement (paragraphe 3.1.2) dont la liste sera fournie et du suivi des rejets, vu ci-dessus sera transmis avant le 31 décembre de chaque année au service de police des eaux.

3.1.5. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

3.2.1. Phase travaux

Les capacités de traitement actuelles seront maintenues sans interruption pendant la période des travaux.

A l'issue des travaux de construction de la nouvelle installation, les effluents pourront être transférés et la station d'épuration actuelle sera démantelée, les ouvrages démolis, hormis le poste de refoulement.

3.2.2. Conception du système de traitement

Le système de traitement devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de **600 EH**, soit **36 kg/j** de DBO5 (demande biologique en oxygène sur 5 jours), correspondant aux débits et charges de référence suivants :

Débits :

- débit moyen de temps sec : 3,75
m³/h
- débit de pointe: 11,25
m³/h
- volume journalier maxi: 90
m³/j

Charges nominales :

- DBO5 : 36 kg/j
- DCO : 78 kg/j
- MEST : 42 kg/j
- NTK: 8,4 kg/j

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

3.2.2.1. Filière de traitement

Le système de traitement sera composé d'une filière de type biologique permettant:

- Le prétraitement des effluents bruts par un dégrilleur de maille comprise entre 25 et 40 mm.
- Le traitement biologique par macrophytes (lits plantés de roseaux) :
 - 1er étage de filtres constitué de 3 bassins étanches de 240 m² et de profondeur comprise entre 0,75 et 0,90 m ;
 - 2ème étage de filtres constitué de 2 bassins étanches de 240 m² et de profondeur 0,80m.
- Le comptage des effluents traités.

Par souci de garantir une fiabilité satisfaisante, il sera retenu des équipements dont le nombre et l'agencement permettront de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

Si un poste de relevage est implanté entre les deux étages de filtres, une surverse permettra d'envoyer les eaux vers le deuxième étage en cas de dysfonctionnement des pompes.

Le site d'implantation des ouvrages de traitement sera clôturé.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la mise en service de l'installation, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement.

3. 2.2.2. Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour

remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

3.3.1. Lieu et mode de rejet – Situation actuelle

Se reporter à l'article 2.4.

3.3.2. Lieu et mode de rejet – Situation future

Le rejet des effluents traités se fera dans le canal du Vigueirat. Le dispositif de rejet devra être conçu et mis en œuvre de façon à ne pas perturber l'écoulement dans le milieu récepteur. Une protection mécanique sera mise en place au niveau du rejet, celle ci prendra place depuis le radier du canal jusqu'au sommet de la berge sur une largeur de 2 mètres. De plus, le tuyau de rejet ne devra pas présenter de saillie.

3.3.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire – Situation actuelle

Le système d'assainissement actuel de l'agglomération ne dispose d'aucun récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les rendements sur les paramètres DCO, DBO₅ et MEST sont aujourd'hui insuffisants. La charge nominale de la station est dépassée en période de pointe et la vétusté de la station ne permet pas d'atteindre les niveaux de rejet requis.

3.3.4. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire – Situation future

Conformément à la notice d'incidence, la qualité des effluents épurés avant le rejet dans le canal du Vigueirat devra respecter les valeurs fixées en concentration **ou** en rendement du tableau ci-dessous:

Paramètres	Concentration sur échantillon moyen 24 h	Rendement sur échantillon moyen 24 h
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

3.3.5. Phase travaux

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter toute pollution accidentelle à partir d'engins de chantier. Hormis le rejet des eaux pluviales, aucun autre rejet vers le canal ou son environnement ne sera autorisé sur le chantier.

Des fossés de colature provisoires seront réalisés autour de l'aire de chantier afin de recueillir les eaux de ruissellement extérieures et de les conduire dans le Vigueirat.

Le stationnement des véhicules, les vidanges et les nettoyages seront interdits sur l'aire du chantier.

Le stockage prolongé de matériaux sera interdit. L'évacuation de déblais et des déchets du chantier se fera au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

En cas de déversement accidentel, le titulaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

3.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

3.4.1. Devenir des boues

Le curage des boues sera réalisé au minimum une fois tous les dix ans .

La filière d'élimination ou de valorisation des boues sera définie au moins un an avant les opérations d'extraction.

3.4.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage seront stockés puis évacués en décharge de classe 2 ou feront l'objet d'une incinération.

Les déchets verts générés par le faucardage annuel des roseaux pourront être brûlés sur place ou bien évacués vers une filière de valorisation des déchets verts.

3.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Lors des travaux, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.

3.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE D'INONDATION

Afin de tenir compte de l'aléa inondation du site d'implantation, les ouvrages et locaux de la future station d'épuration seront placés un mètre au dessus du terrain naturel.

Les ouvrages seront implantés de manière à conserver une bande minimale de 15 mètre par rapport aux berges du Vigueirat pour assurer la protection et le fonctionnement des ouvrages en cas de rupture de berges.

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des ouvrages et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

Le dépôt ou le stockage de matériels et matériaux d'une emprise au sol supérieure à 20 m² est interdit. Le stockage de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau sera réalisé à plus d'un mètre de la cote du terrain naturel.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

4.1. FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le titulaire devra pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les interventions opérées sur la station (entretien, travaux, dysfonctionnements...)
- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- tout événement pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de l'installation (pluies, dégâts causés par un tiers, ...),
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera **au préalable** le service chargé de la police de l'eau sur les périodes **d'entretien et de réparations prévisibles**, sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

4.2. AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

4.2.1. Réseau de collecte

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la collectivité qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera à chaque opération de curage la quantité de sous-produits retirés.

Il réalisera un suivi du réseau par tout moyen approprié et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

4.2.2. Station de relevage

L'exploitant s'assurera à tout moment du bon fonctionnement de l'ouvrage et des différents dispositifs de secours. Le poste de refoulement sur le réseau sera équipé d'une sonde de niveau permettant de mesurer le temps de surverse afin d'estimer les volumes surversés dans le milieu récepteur. Il est également muni d'un système de télésurveillance permettant d'éviter tout rejet en cas de dysfonctionnement ou de problème d'alimentation électrique.

4.3. AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre à jour le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ces sous-produits. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

4.3.1. Unité de traitement

La station devra être dotée en sortie d'un canal de mesure équipé d'un déversoir.

L'autosurveillance sera réalisée sur des échantillons moyens 24 h asservis au débit, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des mesures les 2 premières années	Fréquence annuelle des mesures par la suite
<u>Débit</u>	2	1
MES	2	1
DBO5	2	1
DCO	2	1
NGL	2	1
NH4+	2	1
Pt	2	1

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année au service chargé de la police de l'eau, **avant le 30 novembre**, pour validation.

4.3.2. Règles générales de conformité par rapport aux paramètres MES, DBO5, DCO

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES, DBO5 et DCO devront respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau visé au paragraphe 3.3.4. ci-dessus.

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

4.3.4. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau selon les modalités suivantes :

- au minimum **deux fois par an** pendant les deux premières années
- au minimum **une fois par an** pendant le reste de l'exploitation.

Ces documents devront comporter :

- l'ensemble des paramètres de mesures visés par l'arrêté d'autorisation en entrée et sortie (concentration, flux, rendement),
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la **transmission devra être immédiate** et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4.4. AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DEVERSOIR D'ORAGE

Le poste de relevage fera l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

4.5. CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Ces prestations seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

4.6. CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés portant sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera porté à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un dispositif de contrôle sera mis en place sur la station afin d'assurer une surveillance et de permettre une intervention rapide du personnel d'exploitation en cas d'incident.

Des équipements de secours seront prévus pour les principaux éléments constitutifs des installations de traitement et de contrôle. En cas de panne, leur mise en œuvre sera rapide.

Des dispositions de surveillance renforcées seront prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions exceptionnelles et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau, l'Agence de l'Eau, le service chargé de la police de la pêche et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales seront avertis dans les plus brefs délais. En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau pourra procéder ou faire procéder à des analyses du milieu récepteur qui seront à la charge de l'exploitant. Ces analyses porteront au minimum sur le débit, le pH, la conductivité, la DCO, la DBO5, les MES et l'oxygène dissous.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

6.1. AMENAGEMENT DU POINT DE REJET

Le point de rejet dans le Vigueirat sera aménagé de façon à ne pas perturber le libre écoulement des eaux et à ne pas augmenter les phénomènes d'érosion du lit.

Une protection mécanique devra être mise en place au niveau du rejet, celle ci prendra place depuis le radier du canal jusqu'au sommet de la berge sur une largeur de 2 mètres. De plus, le tuyau de rejet ne devra pas présenter de saillie.

6.2. PROTECTION DE LA NAPPE ET DU RESEAU AEP

Les eaux de lavage du site seront collectées par un réseau étanche et renvoyées en tête de station.

Les bassins seront étanchés.

Un dispositif anti-retour d'eau sera mise en place afin de protéger le réseau public d'alimentation en eau potable.

6.3. LIMITATION DE L'IMPACT VISUEL ET PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel du projet, un aménagement paysager sera réalisé sur le site.

6.4. TRAITEMENT DES MOUSTIQUES

En cas de prolifération de moustiques due à dysfonctionnement sur l'installation (stagnation des eaux en surface des filtres), un traitement annuel sera réalisé à partir de produits non toxiques pour le milieu aquatique.

ARTICLE 7 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
3.1.1.1	Mise à jour du schéma général du réseau de collecte	<u>Tous les ans</u>
3.1.4	Compte rendu de l'avancement des régularisations des autorisations de raccordement non domestiques	Avant le 31 décembre de chaque année
3.2.2.1	Plan de récolement des ouvrages de traitement	3 mois à compter de la mise en service
3.2.2.2	Analyse des risques et défaillances des installations	Avant la mise en service
3.3.5	Information sur les déversements accidentels en phase travaux	Immédiatement
Article	Objet	Echéance
3.4.1	Filière d'extraction ou de valorisation des boues	Un an avant le premier curage
4.1	Entretien et réparation sur l'installation	Avant l'intervention
4.3.1	Planning d'autosurveillance	Avant le 30 novembre de chaque année
4.3.4	Transmission des résultats d'autosurveillance	Immédiate en cas de non conformité 1 ou 2 fois par an sinon

Titre 3

Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le pétitionnaire débutera les travaux avant la fin de l'année 2007 et mettra en service le système d'assainissement avant fin juin 2008.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités

faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : CONDITION DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire de la présente autorisation sera transmise aux communes de Mas Blanc des Alpilles et de Saint Etienne du Grès, pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mas Blanc des Alpilles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet t d' Arles,
- Le Maire de MAS BLANC DES ALPILLES
- Le Maire de SAINT ETIENNE DU GRES
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme Herbaut

☎ : 04.91.15.61.60.

N°36-2007-EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ~~XXXXX~~
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION
DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE "DISTRIPORT"**

COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte D'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille (PAM) à aménager et à exploiter la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU la demande d'autorisation complémentaire complète et régulière présentée par le Port Autonome de Marseille au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, reçue en Préfecture le 9 juillet 2007, enregistrée sous le n° 36-2007-EA et relative à l'aménagement et l'exploitation de la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à Port Saint Louis du Rhône,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône le 16 juillet 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 31 juillet 2007,

VU le projet d'arrêté adressé au Port Autonome de Marseille représenté par son directeur, M. JANIN, par courrier en date du 17 septembre 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 septembre 2007,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 visé ci-dessus prévoyait des actions de préservation et de valorisation sur 8 hectares constitués par une zone humide et une zone périphérique,

CONSIDERANT que les fonctionnalités écologiques de la zone humide ne peuvent pas être maintenues et que le site ne se prête pas à l'accueil ornithologique dans de bonnes conditions du fait :
- de la raréfaction des périodes et des zones en eau de la zone humide,

- de la concentration d'infrastructures qui cernent la zone_(-voies routières et ferroviaires, ligne électrique aérienne, projet d'éoliennes...),
- de l'enclavement de la zone humide dans la plate-forme logistique et l'aménagement FOS 2XL,

.../...

- 2 -

CONSIDERANT la nécessité de substituer à ce site, un site présentant des conditions d'accueil pour les oiseaux plus favorables et dont les fonctionnalités écologiques peuvent être maintenues,

CONSIDERANT que le site situé au nord de la plate-forme DISTRIPORT répond à ces préoccupations et permet de maintenir une continuité écologique avec les zones naturelles voisines,

CONSIDERANT que les systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales permettent de prendre en charge l'augmentation de surface aménagée,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille (PAM) à aménager et à exploiter la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à Port-Saint-Louis-du-Rhône est annulé et remplacé par ce qui suit:

La plate-forme occupe une surface aménageable de 168 hectares.

Une zone de 11 ha située au nord-ouest de DISTRIPORT (annexe1) fera l'objet d'un programme de restauration, de préservation et de valorisation des milieux naturels conformément aux éléments contenus dans le dossier déposé. Ce programme de travaux portera sur :

- Remodelage de la zone humide à sansouires,
- Créations de bassins et noues en vue de la création d'habitats adaptés à l'avifaune,
- Plantation et ensemencement des terrains nus avec des espèces adaptées au milieu et des graines prélevées sur le site accompagné de l'élimination des plantations de type horticole,
- Aménagement paysager selon les structures et caractéristiques du paysage naturel de type camargue.

Pendant les travaux, toutes précautions seront prises pour assurer la protection des espèces protégées existantes sur le site.

Une gestion ainsi qu'un suivi écologique de l'évolution de la zone restaurée seront mis en place. Ces actions seront intégrées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la ZIP en cours d'élaboration et dans le Plan de Gestion des Espaces Naturels à l'occasion de sa révision.

Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

.../...

- 3 -

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Directeur Départemental délégué de l'Équipement - Arrondissement Maritime,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 septembre 2007
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU
CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 52-2007-EA PORTANT SUR L'INTERDICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU DANS LA TOULOUBRE ET SES AFFLUENTS, SUR LES COMMUNES DE SALON-DE-PROVENCE, GRANS ET CORNILLON-CONFOUX

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-5 et L.211-6,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 déclarant la situation de crise renforcée sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence),

CONSIDERANT la diminution des surplus d'irrigation du système Durance-Verdon qui regagnent la Touloubre et ses affluents,

CONSIDERANT la chute brutale du débit de la Touloubre intervenue le 24 septembre 2007, enregistrée par la station hydrométrique du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre située au droit du pont de la RD 113N,

CONSIDERANT le développement algal important observé dans le lit de la Touloubre,

CONSIDERANT le faible taux d'oxygène dissous mesuré les 25 et 26 septembre 2007 dans les eaux de la Touloubre,

CONSIDERANT l'importante mortalité piscicole constatée le 25 septembre 2007 sur la commune de Grans par la gendarmerie et le service départemental de l'ONEMA,

CONSIDERANT qu'en aval de la confluence avec le Grand Fossé de Confoux, la situation hydrométrique de la Touloubre apparaît satisfaisante,

CONSIDERANT qu'il convient que le milieu aquatique et la salubrité publique soient préservés,

.../...

CONSIDERANT qu'en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence,

CONSIDERANT que conformément à l'article L211-5, en cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin de préserver la vie dans le milieu aquatique, tout prélèvement d'eau dans la Touloubre, ses affluents ainsi que dans leur nappe d'accompagnement (forages peu profonds, puits, sources, ...) est interdit sur les communes de Grans, Cornillon-Confoux ainsi que sur la partie du territoire communal de Salon-de-Provence qui n'est pas couverte par l'arrêté du 27 juillet 2007 susvisé.

Il est rappelé que ces restrictions ne concernent pas l'utilisation de l'eau provenant du système Durance-Verdon (canal de Craponne, réseau SCP, ...), même s'il convient d'en faire un usage raisonnable, conformément aux recommandations valables dans tout le département.

En cas d'enjeux économiques ou sanitaires forts, des demandes de dérogation pourront être étudiées au cas par cas avec le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elles feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté nominatif qui définira les modalités particulières de prélèvement.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Validité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.
Sa validité est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
MM. les Maires des communes de Salon-de-Provence, Grans et Cornillon-Confoux,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 septembre 2007
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Collectivités locales
et du Cadre de vie

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES**
(Séisme, Mouvements de terrain)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à 5 et L.562-1 à 9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1,

VU le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11.4,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1,

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifiée à l'article L.562-1 et suivants du code de l'Environnement,

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT que la connaissance sur les failles de Meyrargues a évolué et qu'il convient d'actualiser les réflexions ayant mené à l'arrêté du 9 avril 1996,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les risques "séisme et mouvements de terrain" est prescrite sur le territoire de la Commune de Meyrargues.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - les modalités de la concertation sont :

en mairie, affichage indiquant la possibilité de consulter l'étude technique et le projet de P.P.R. et mise à disposition de la population d'un registre afin de recueillir ses remarques sur les documents présentés qui pourront faire l'objet, éventuellement, d'une réunion d'information destinée au public.

ARTICLE 5 - les modalités d'association :

tout au long de la procédure, la commune sera associée à l'élaboration du P.P.R., à ce titre des réunions seront organisées en tant que de besoin.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du P.P.R.,
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- de présenter et de débattre des principes fondateurs de l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement du P.P.R..

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence,
- La Marseillaise.

ARTICLE 7- des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

- au Maire de la Commune de Meyrargues,
- au Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,

ARTICLE 8 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

- de la Mairie de Meyrargues,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20,
- de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence,

- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement,
9, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de la Commune de Meyrargues,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

A Marseille, le 19 sept 2007

**PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**fixant la liste des communes bénéficiaires du solde de l'exercice 2006 de la
Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 39 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 1614-9, R 1614-41 à R 1614-47,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire n° NOR/MCT/B/06/00069/C du 12 septembre 2006,

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 2007 500035 du 30 avril 2007, programme 0119, article 02/08 art exécution 27/Cat 63, d'un montant de 53 081,48 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance de délégation de crédit de paiements n° 2007 500069 , programme 0119, en date du 30 avril 2007 d'un montant de 53 081,48 euros,

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Equipelement au Collège des Elus de la Commission de Conciliation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes bénéficiaires du solde de l'exercice 2006 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

*** Communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale ou simplifiée:**

ARLES	Frais d'études-Complément	1588,22 euros
CHARLEVAL	Frais d'études-Complément	5000,00 euros
COUDOUX	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
LA FARE LES OLIVIERS	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
JOUQUES	Frais d'études-Complément	3588,14 euros
LAMANON	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
LAMBESC	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
MAUSSANE LES ALPILLES	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
MIRAMAS	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
LE PARADOU	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
PEYPIN	Frais d'études-Complément	5000,00 euros
PLAN D'ORGON	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
ROGNONAS	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
SAINT MARTIN DE CRAU	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
SAINT PAUL LEZ DURANCE	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
SAINT REMY DE PROVENCE	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
SENAS	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
LE THOLONET	Frais d'études-Complément	2000,00 euros
VERQUIERES	Frais d'études-Complément	2000,00 euros

Pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et pour
la commune de

GRANS	Frais d'études-Complément	1588,14 euros
-------	---------------------------	---------------

*** Communes dont le PLU a fait l'objet d'une modification :**

ARLES	200,00 euros
AUBAGNE	200,00 euros
AUREILLE	200,00 euros
AURIOL	200,00 euros
BARBENTANE	200,00 euros
BOUC BEL AIR	200,00 euros
CABRIES	200,00 euros
CHATEAUNEUF LE ROUGE	200,00 euros
EGUILLES	200,00 euros
FUVEAU	600,00 euros
GARDANNE	200,00 euros
GRAVESON	400,00 euros
JOUQUES	200,00 euros
LANCON DE PROVENCE	200,00 euros
MAS BLANC LES ALPILLES	200,00 euros
MEYREUIL	200,00 euros
NOVES	200,00 euros
PELISSANNE	200,00 euros
PEYROLLES EN PROVENCE	200,00 euros
PORT DE BOUC	200,00 euros
LE PUY SAINTE REPARADE	200,00 euros
ROUSSET	200,00 euros
SAINTE MARTIN DE CRAU	200,00 euros
SAINTE MITRE LES REMPARTS	200,00 euros
SAINTE REMY DE PROVENCE	200,00 euros
SENAS	200,00 euros
TRETS	200,00 euros
VAUVENARGUES	200,00 euros
VENELLES	200,00 euros

Pour le compte de la Communauté Urbaine de
Marseille Provence Métropole et pour les communes de

ALLAUCH	400,00 euros
CARRY LE ROUET	200,00 euros
ROQUEFORT LA BEDOULE	400,00 euros
SEPTEMES	200,00 euros

Pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest
Provence et pour les communes de

CORNILLON CONFOUX	400,00 euros
FOS SUR MER	200,00 euros
GRANS	200,00 euros
ISTRES	600,00 euros
MIRAMAS	200,00 euros

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E
fixant les modalités de concertation
pour l'élaboration
du plan de sauvegarde et de mise en valeur
d'Aix en Provence

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-1 et R. 313-7,

VU la délibération du conseil municipal d'Aix-en-Provence du 19 février 2007,

VU le courrier de madame le député maire d'Aix-en-Provence en date du 24 juillet 2007 donnant son accord sur les modalités de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La concertation se déroulera tout au long de la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Aix-en-Provence . Le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera.

ARTICLE 2 – Les modalités de cette concertation sont les suivantes:

mise à disposition d'un registre pour recueillir les avis, remarques et propositions, dans les locaux du bureau d'informations culturelles d'Aix-en-Provence, à l'hôtel de Châteaurenard, 19, rue Gaston de Saporta. Dans les mêmes locaux, sera tenu à disposition du public un dossier d'études provisoires, complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Également, seront présentés des panneaux d'exposition qui évolueront selon les phases de l'étude,

organisation conjointe par les services de l'Etat et de la commune d'Aix-en-Provence d'une ou plusieurs réunions publiques dont les lieux, dates, heures et modalités pratiques seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches et insertions dans un ou plusieurs journaux locaux,

utilisation éventuelle des supports municipaux d'Aix-en-Provence de communication et tout autre moyen disponible.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ; mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et le maire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la Culture, Direction de l'architecture et du patrimoine, Bureau des secteurs sauvegardés.

Marseille, le 27 septembre 2007-09-27

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/ARP/2007/N° 1

**Arrêté modificatif autorisant le fonctionnement de l'établissement de
recherches privées dénommé André VIAL détective privé N°18**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 autorisant le fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé « André VIAL détective privé »;

VU le courrier en date du 25 août 2007 de M. André VIAL signalant le changement d'adresse de l'établissement ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 août 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement de recherches privées dénommé « André VIAL détective privé » sis Chemin du Vallon des Gavots – 13400 Aubagne, est autorisé à exercer les activités de recherches privées à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 19 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2007 de Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET) en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ASSISTANCE FUNERAIRE POMPES FUNEBRES » à l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) dirigée par Mme Valérie SARRAZIT (née COGNET) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/321

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an jusqu'au 18 septembre 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «EURL N.C. »
sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 19 septembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/300 de l'entreprise dénommée « EURL N.C. » sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 août 2007;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2007 par M. Noël CIPOLETTA, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise qu'il exploite, dénommée « EURL N.C. » sise 37 boulevard Henri Michel à Marseille (13016) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURL N.C. » sise 37 boulevard Henri Michel à Marseille (13016), exploitée par M. Noël CIPOLETTA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/300.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an jusqu'au 18 septembre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/402

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « B. B. SECURITE -BBS » sise à VITROLLES (13127)
du 25 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 Octobre 1999 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « BELVIL SECURITE - BVS » sise 3 A Place Dunoyer de Segonzac – 13003 MARSEILLE ;

VU le courrier en date du 7 Juin 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « B.B. SECURITE - BBS » sise à VITROLLES (13127) signalant le transfert du siège social attesté par l'extrait Kbis daté du 28 Mai 2007 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Janvier 2007 entérinant la nouvelle dénomination, le nouveau sigle et le changement d'adresse du siège social de la société « B.B. SECURITE – BBS » ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 Octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise dénommée « B.B. SECURITE – BBS » sise 6 Rue de l'Armistice – 13127 VITROLLES, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,

LE 25 septembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/403

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « TELEM TELESURVEILLANCE » sise à VITROLLES (13127) du
25 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite National

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 Juin 1997 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TELEM TELESURVEILLANCE » sise à MARSEILLE (13016) ;

VU le courrier en date du 8 Mars 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « TELEM TELESURVEILLANCE » sise à VITROLLES (13127) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite société, attesté par l'extrait Kbis daté du 9 Mai 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 1997 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « TELEM TELESURVEILLANCE » sise 41 Bd de l'Europe – ZI des Estroublans - 13127 VITROLLES, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 septembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/405**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CORP'S SECURITE » sise à CEYRESTE (13600)
du 27 septembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de

gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à CEYRESTE (13600) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CORP'S SECURITE » sise 1, rue Léon Tallone à CEYRESTE (13600), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 27 septembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à
Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hubert DERACHE , sous-préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

TITRE I -ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales, cantonales et législatives ;
- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de l'ensemble des communes de l'arrondissement d' Aix-en-Provence (article L.17 du code électoral).

1.2. Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines
- Autorisations de création des chambres funéraires ;

1. 3. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

TITRE II -POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

2.1. Police des étrangers

- instruction des dossiers de demande et de renouvellement des titres de séjours, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture,
- délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs(TIR),
- délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs(DCEM)
- délivrance des prolongations de visas,
- délivrance des visas de retour,
- délivrance des récépissés et prorogation des récépissés de demande de titre de séjour.
- prorogation des visas consulaires sur les passeports des travailleurs saisonniers étrangers, dans la limite de la prorogation de leur contrat de travail,
- délivrance du titre de séjour aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER, à leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

2.2 Police administrative

- 2.2.1- Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs;
- 2.2.2- Arrêtés agréant les gardes particuliers ;
- 2.2.3- Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique,
- 2.2.4- Délivrance des permis de chasser
- 2.2.5 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- 2.2.6 - Délivrance des récépissés aux associations loi 1901

- 2.2.7-Délivrance des livrets et carnets de circulation
- 2.2.8-Recherche dans l'intérêt des familles
- 2.2.9-Opposition à la sortie du territoire des mineurs
- 2.2.10-Suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse ,alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (Art L 224-2 et L 224-6 du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route.
- 2.2.11- Délivrance, validation et renouvellement des cartes de commerçant non sédentaire.
- 2.2.12 - Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code général des collectivités locales.
- 2.2.13 - Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal.
- 2.2. 14 - Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.

2.3 Etablissement des permis de conduire internationaux

2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

- attestations de gage et non gage ;
- visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile
- délivrance des carnets WW ;
- renouvellement des cartes W
- délivrance des certificats internationaux de route ;
- identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- rectification des cartes grises pour changement de domicile ;
- retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire)
- attestation de véhicules économiquement irréparables (VEI)
- déclaration de destruction
- délivrance des certificats d'immatriculation de véhicules à des personnes non domiciliées dans l'arrondissement d'Aix en Provence, en application de l'article R.332.12 du code de la route
- immatriculation en série diplomatique aux scientifiques étrangers sous protocole d'accord ITER.

2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports et laisser passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la Suisse.

2.6. Naturalisation par décret et mariage.

TITRE III -ADMINISTRATION COMMUNALE

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4 Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et autorisation de tenir ces registres sous forme de feuilles mobiles ;
- 3.5 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.6 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- 3.7 Attestation de non recours contre les actes communaux;
- 3.8 Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.
- 3.9 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de

TITRE IV- AFFAIRES DIVERSES

4.1 - Compétences générales

4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;

4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.

4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

4.1.6 - Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

4.2) Pouvoirs propres du corps préfectoral

4.2.1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité publiques en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et en vertu de l'article L 2214-4 de ce même code ;

4.2.2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative;

4.2.3 - Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique ;

4.2.4 – Garde des détenus hospitalisés ;

4.2.5 - Octroi de dérogations permanentes aux heures de fermeture des débits de boissons.

4.2.6 - Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat.

4.2.7 - Présidence de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

TITRE V- LOGEMENT

Tout acte relatif au plan départemental d'action pour le logement : coprésidence du bureau d'action d'insertion par le logement (BAIL), décision d'attribution, procès verbaux, convocations et notification, protocoles en matière de prévention des expulsions.

Article 2 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences définies au titre V et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Mme Josiane HUMBERT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.

- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.
- Mme Christine TORRES, attachée, chef du bureau de l'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

-Délégations de signature également consenties à:

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Claude HUSSON, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 .
- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1^{er}, Titre II paragraphes 2.2 et 2.3 à l'exclusion des attributions visées aux points 2.2;2; 2.2.3, 2.2.10
- Mme DRAOUZIA Fatima, Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe,
- Melle Karine BALDINO, Adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme BRAUD Corinne, Adjoint administratif,
- M.CARRERES Antoine, Agent administratif 2^{ème} classe,
- Mme Eugénie JAMBON, Agent administratif 2^{ème} classe pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.
- Mme Chantal GIOVANOLLA, Secrétaire administratif pour l'instruction et la signature des passeports et des Cartes Nationales d'Identité,
- Mme Béatrice BATTUT, Secrétaire administratif pour les attributions visées à l'article 1^{er}, titre II, alinéa 2-4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2-En ce qui concerne l'article 1^{er}, titre IV, alinéa 4.1(procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

3- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUMBERT, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Madame Claudine PACTON, Adjoint administratif de 1^{ère} classe. En cas d'absence ou d'empêchement de celle ci, délégation de signature est également consentie à Mme Isabelle SALLES Adjoint administratif de 1^{ère} classe, secrétaire particulière du Sous-Préfet, et M. Jean-Yves CRENEGUY, Maître Ouvrier Principal, chef de la logistique.

4 En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.

5- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour l'environnement, l'urbanisme, la politique de la ville, les affaires économiques et la Dotation Globale d'Equipe ment).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la signature de pièces comptables supérieures à 2500 € et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV, alinéa 2 du présent arrêté

ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par M. Raymond LE DEUN, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jacques SIMONNET sous-préfet de l'arrondissement d'Arles.

Article 4 : l'arrêté n° 2007190-36 en date du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 25 septembre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

BUREAU DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 19 juillet 2007
portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
au titre du contingent départemental**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 26 juin 2007 par la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent départemental à :

M. AUBERT André

Vice-président du comité départemental bouliste des Bouches-du-Rhône

M. BABOU André

Bénévole au comité départemental et régional de boxe

M. BARRIERE Jean-Paul

Responsable du département "vie" du centre régional d'éducation populaire et sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. BELLA Michel

Dirigeant du rugby club de Tarascon

M. BERARD Christian

Vice-président de l'office municipal des sports d'Aix-en-Provence

M. BERNARD Gilbert

Président des amicales de l'instruction laïque de Grans

Mme BERTOSSE Maryse née SEGUIN

Présidente du club de football de Puyricard

Mme BOCHET Marie née LÉAUTIER

Trésorière du club Aix natation

Mme BRONDINO Fortunée née BEN AÏM

Présidente de l'olympique de basket-ball Montperrin à Aix-en-Provence

M. BERTINI Roger

Entraîneur bénévole de football

M. BIAMONTI Jean

Fondateur du Full karaté académie

M. BIRONNEAU Patrick

Trésorier du comité du Gard d'aïkido

M. BORG Thierry

Président de Planète Borg - boxe française

M. BOURDAREL Jean

Membre du collectif national des activités cyclistes de la fédération sportive et gymnique du travail

M. BRESSIER Joseph

Président de l'Étoile sportive milloise – basket-ball

M. BRICARD Jean-Luc

Animateur et formateur au Massilia karaté club

M. CADARS Gilbert

Président-fondateur du club les Archers marseillais - tir à l'arc

M. CASTELLANI Gérald

Vice-président du conseil d'administration de l'association des Secouristes provençaux

Mme CASTEX Josette née POURCELLY
Trésorière régionale du club Léo Lagrange

M. CAZORLA Sébastien
Trésorier de la section cyclotourisme de la maison des jeunes et de la culture de Plan-de-Cuques

M. CERDA Robert
Dirigeant du cyclo-club de Salon-de-Provence

M. CONSTANT Jean-Bernard
Président du pôle voile Marseille-Provence

M. CONTENSUZAS Benoît
Fondateur du Provence sport taekwondo

M. CONTRUCCI Francis
Éducateur de football au sporting club Montredon Bonneveine

M. CORNU Alex
Responsable des formations au centre régional d'éducation populaire et de sport Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme CORTESI Isabelle née ALTESE
Entraîneur de basket-ball à l'association sportive Bengalis

M. CORTESI Jean-Pierre
Président de l'association sportive de basket-ball Bengalis

M. CRÉPIN Dominique
Directeur sportif – football

M. DELAMARE Claude
Président du club cyclotouriste de Fos-sur-Mer

M. DELGIOVINE Robert
Membre de l'office municipal des sports et fondateur d'une association de randonneurs

M. DEROY Philippe
Responsable de l'école de tennis du sporting club de Montredon et juge arbitre départemental

M. DUBOC Jean-Yves
Arbitre de judo

M. DUBOS Jean-Marc
Dirigeant sportif participant au développement du golf en milieu scolaire

M. DUFOUR Alain

Dirigeant de la Rugby league française

Mlle DULCERE Cécile

Présidente de la section cyclotourisme de la maison des jeunes et de la culture de Plan-de-Cuques

M. DUPONT Antoine
Club Léo Lagrange d'Endoume

Mme DOSSMANN Renée née DURAND
Présidente de l'union sportive de Saint-Marcel, section natation

Mme EYME Aline née MOUSQUET
Trésorière du club Marignane natation synchronisée

Mme FALANGA Pascale
Responsable du département du sport de haut niveau au centre régional d'éducation populaire et de sport d'Aix-en-Provence

Mme FERRAND Mireille
Présidente de l'association d'insertion 13 envie de sport

M. FORTUNATI François
Chargé de mission pour les personnes handicapées à l'Entente culturelle et sportive de Marseille

M. GANTEAUME Jean-Paul
Membre du comité régional de cyclisme

M. GARIN Pierre
Membre du comité départemental de cyclotourisme et de la Ligue de Provence-Alpes

M. GERARA Bernard
Secrétaire général de la section athlétisme de l'Union sportive du personnel de l'électricité et du gaz (U.S.P.E.G.)

M. GIERCZAK Wieslaw
Membre de la commission enseignante du comité départemental de tennis des Bouches-du-Rhône

M. GLOWACZ Hervé
Officiel régional de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique - athlétisme

M. GRANON Jacques
Éducateur au club de football d'Aubagne

Mme GUENDE Françoise née BERNARD
Membre du comité directeur de la fédération de pentathlon moderne

M. GUERRIER Alain
Conseiller d'animation sportive à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. GUILLAMO Joseph
Entraîneur des poussins au basket club arlésien

M. GUISSANI Gilles

Instructeur au sein de Taekwondo hagakure

M. HALLOUM Lékbir

Éducateur et directeur sportif à l'association sportive aixoise – football

M. HEBRARD Nicholas

Membre de la commission de discipline Fédération sportive de la police française de la Ligue Méditerranée

M. HENGE Patrick

Vice-président du club de football de Cassis Carnoux

M. HUET Frédéric

Formateur chargé des jeunes cadets de la république à l'école nationale de police de Nîmes

M. HURTADO Gérald

Animateur en activités physiques et professionnelles de la police nationale

M. INFOSSI Henri

Participant actif aux manifestations de la fédération sportive et culturelle de France

Mme LACOGNATA Chantal née BOURGEOIS

Secrétaire d'un club de basket-ball

M. LE MERRE Denis

Membre du comité directeur du Carnoux olympic club – judo

M. LE GRAND Guy

Président de la société de tir de Cassis

M. LESOU Robert

Fondateur d'un club de volley-ball à Sainte-Anastasie

M. LEVALET Eric

Président de l'athlétic club ciotaden

M. LINARELLO Giuseppe

Président du club Martigues cylotourisme

M. LORIENT Dominique

Éducateur sportif bénévole au sein de l'association sportive handisport la Vaillante

Mme MARINI Renée née DOUMENJOU

Membre du bureau du Pays d'Aix rugby club

M. MARTINEZ Georges

Entraîneur à l'école de football du Cercle athlétique français

Mme MECA Lucette née DOMENEQUE

Adjoint administratif à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. MEISSONNIER Pierre
Président de la Jeunesse sportive Chartreux football

M. MIRAS Michel
Responsable de la commission arbitrage du comité départemental de tennis des Bouches-du-Rhône

Mme NAVARRO Geneviève née MOLINA
Membre du bureau Léo Lagrange et présidente de la section bicross

M. NAUCELLE Christian
Manager général à l'association sportive de Gémenos – football

M. NOYEZ Eric
Arbitre et juge dans diverses disciplines spécifiques aux pompiers – plongée subaquatique

M. ORIVELLE Denis
Membre actif du club cycliste de Miramas

Mme PAUTOT Louissette née ORSINI
Juge directeur d'assaut – boxe

M. PASTOR Guy
Membre de la commission des compétitions nationales – taekwondo

M. PAULOVICS Gyula
Trésorier du tennis club de Châteauneuf-les-Martigues

M. PEIRONE Serge
Vice-président de la station de sauvetage en mer de La Ciotat

M. PENICHON Thierry
Président de l'association École du vent - voile

M. PIAT Frédéric
Président du cercle des nageurs de l'Étang de Berre

M. PIQUE Philippe
Président du club de basket-ball de Coudoux olympique

M. POUSSIÈRE Georges
Président de la Boule des pins à Fos-sur-Mer

M. POYET Bernard
Conseiller technique pédagogique à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. RABAUTE Claude
Entraîneur bénévole de football à l'association sportive aixoise

M. REGAZZI Fabrice
Fondateur du club les Archers salonais - tir à l'arc

M. RICO Pierrick
Président du club les Argonautes - sport adapté

M. RIEN Pascal
Éducateur – football

Mme RIPERTO Danièle
Trésorière du comité de Provence de rugby

M. RODRIGUEZ Marc
Président fondateur du club Aubagne athlétisme

M. ROUX Michel-Édouard
Trésorier de l'office municipal des sports d'Aix-en-Provence

M. SAFA Jacques
Secrétaire et entraîneur de l'association sportive de lutte de Marseille

M. SINEGRE Hubert
Membre du conseil d'administration des Secouristes provençaux

M. TALCONE Alex
Enseignant d'arts martiaux dans les quartiers défavorisés de Marseille

M. TASSONE Christian
Secrétaire de l'amicale des éducateurs de football de Provence

M. THUBERT Bernard
Président du club olympique de Berre – rugby

Mme VAN MUYSEN Véronique
Membre de l'équipe technique régionale de natation

M. VERAN Guy
Entraîneur à l'Aikido club de Tarascon-Beaucaire

M. VIGNAPIANO Christian
Membre de la section tennis au sporting club de Montredon-Bonneveine

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2007

Arrêté du 19 juillet 2007
portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
au titre du contingent régional

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 26 juin 2007 par la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent régional à :

Mme BARDY Malgorzata née SLUSARSKA
Membre du comité directeur du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de gymnastique

M. BARELIER Jean-Nicolas
Conseiller d'animation sportive à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme BEL Danielle née ALESSANDRINI

Membre de la commission sportive féminine du comité départemental de hand-ball des Alpes-Maritimes

Mme BIGI Françoise

Conseiller d'animation sportive à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. BINI Bruno

Conseiller technique sportif de football à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. BODON Dominique

Membre du jury des brevets professionnels jeunesse éducation populaire et sport

M. BOUCHÉ Rodolphe

Conseiller technique national de gymnastique

M. BLANC Pascal

Président du comité régional Alpes-Provence de ski

M. CARLES Claude

Entraîneur bénévole du comité départemental de ski du Var

M. CASALE René

Adjoint administratif principal à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme DEVROËDE Véronique

Conseiller technique et pédagogique à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. DUCROUX Robert

Conseiller national de trampoline

Mme GALLIX Josette née CHORDA

Secrétaire d'administration scolaire et universitaire à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme MARTINI Nicole

Membre du jury régional des brevets professionnels jeunesse éducation populaire et sport loisirs tout public

Mlle NAVARRO Corinne

Conseiller technique national de karaté à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme PAUL Perrine

Membre élue au conseil d'administration de la ligue Côte d'Azur de hand-ball

M. PHILIBERT Guy
Directeur général de l'association Loisirs séjours Côte d'Azur

Mme POTTIER Jacqueline
Conseiller technique pédagogique à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme ROUQUETTE Françoise
Membre du comité régional de randonnée pédestre

Mme de TORRES Jeanne-Marie
Membre du conseil d'administration de la ligue Côte d'Azur de hand-ball

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2007

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 4 septembre 2007 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. DONADIO Richard, brigadier-chef à la circonscription de sécurité publique de Marseille
M. PEDUZZI Karim, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2007

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 6 septembre 2007
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. BATON Mathieu, second maître
M. BONNABEL Frédéric, second maître
M. MOSCA Benjamin, quartier-maître
M. NISMES Sébastien, quartier-maître
M. TAVAN Emmanuel, maître

MENTION HONORABLE

M. AUCOURT Cyril, second maître

LETTRE DE FELICITATIONS

M. ALONZO Cédric, quartier-maître

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2007

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 7 septembre 2007
accordant récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. FONTAINE Philippe, adjudant au 1^{er} Régiment étranger d'Aubagne

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2007

Signé : Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 10 septembre 2007 accordant récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. DUAULT Thierry, gardien de la paix de la C.R.S. autoroutière Provence

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2007

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 11 septembre 2007 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. CONSIGLIO Christophe, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de La Ciotat

M. PADUANO Bruno, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de La Ciotat

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2007

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 12 septembre 2007
accordant récompense pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BEMBNISTA Tomasz, caporal au 2^e Régiment étranger de parachutistes de Calvi
M. GOULOUBYEV Vladyslav, caporal au 2^e Régiment étranger de parachutistes de Calvi

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2007

Michel SAPPIN

Signé : Michel SAPPIN

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 13 septembre 2007 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées à :

ARGENT 2^{ème} CLASSE

- M. **Didier ANDRIEUX**, commandant de police – G.I.P.N. de Marseille

MENTION HONORABLE

- M. **Rénald ZERNOUH**, gardien de la paix – G.I.P.N. de Marseille

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Michel SAPPIN

Arrêté du 13 septembre 2007
portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre posthume à :

M. BORGHA Laurent, sapeur-pompier professionnel de 1^{ère} classe au centre de secours de Saint-Rémy-de-Provence

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2007

Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL AXIS TRAVEL**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0007** à la **SARL AXIS TRAVEL**, sise, Aéroport Marseille-Provence, BP 90 - 13728 MARSEILLE CEDEX, représentée par **M. CHAUCHARD Jérôme**, gérant
- CONSIDERANT** les changements de gérant, d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle et le transfert du siège social,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 modifié susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0007** est délivrée à la **SARL AXIS TRAVEL**, sise, 29, boulevard Gay Lussac, Immeuble « le Grand Bleu », entrée C - 13014 MARSEILLE, représentée par **M. AMMAR Sylvain**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI ASSURANCES IARD, 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE
Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à la SA GRAND MODERN HOTEL

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 août 2001, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.01.0002** à la « **SA GRAND MODERN HOTEL** », sise, 5, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par **Monsieur François BRANELLEC**, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé,
Lieu d'exploitation : « HOTEL MASCOTTE », sis, 5, la Canebière – 13001 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur GEORGE Bruno.

CONSIDERANT le changement de personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.01.0002** est délivrée à la **SA GRAND MODERN HOTEL**, sise, 5, la Canebière – 13001 Marseille, représentée par **Monsieur François BRANELLEC**, Directeur Général et Administrateur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé,
Lieu d'exploitation : « HOTEL MASCOTTE », sis, 5, la Canebière – 13001 Marseille.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Frank LAVAGNE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2007

Pour le Préfet
et par Délégation,
Le directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL DECOUVERTES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0004** à la **SARL DECOUVERTES**, sise, 5, boulevard de la libération - 13840 ROGNES, représentée par **Mme OGER née VASSAL Jeannine**, co-gérante et par **M. COLLIGNON Bertrand**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT la démission d'un des co-gérants,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0004** est délivrée à la **SARL DECOUVERTES**, sise, 5, boulevard de la libération - 13840 ROGNES, représentée par **M. COLLIGNON Bertrand**, gérant unique, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'État

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association A.I.L la Destrousse

Le Préfet délégué

Pour la sécurité et la défense

Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association 5 juin 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association A.I.L BP 29 Mairie 13113 la Destrousse est autorisée sous le numéro **07-V-216** à procéder à une vente au déballage le **30 septembre 2007**. En cas d'intempéries la vente sera reportée au dimanche suivant.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place publique de la mairie de la Destrousse 13112 sur une surface de 2600 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 5 juillet 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2007- 118

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de tréfonds de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère.

-o0o-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU le courrier du 20 septembre 2007 par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite pour le personnel employé aux travaux de réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère, une autorisation

d'occupation temporaire en tréfonds de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère ;

VU le plan de situation du projet considéré, et le plan parcellaire délimitant les immeubles concernés ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée à permettre la mise en œuvre en urgence de travaux de reconnaissance et de confortement en vue de la stabilité générale des terrains riverains afin de poursuivre la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère; que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenants à des habitations ; que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage du tréfonds des propriétaires considérés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper jusqu'au 30 novembre 2007 inclus, en vue de la mise en œuvre en urgence de travaux de reconnaissance et de confortement en vue de la stabilité générale des terrains riverains afin de poursuivre la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère, sur le territoire de la commune de Marseille, les propriétés privées désignées comme suit et figurant au plan parcellaire ci-annexé.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre tous travaux nécessaires à la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, et notamment la mise en œuvre en urgence de travaux de reconnaissance et de confortement en vue de la stabilité générale des terrains riverains en tréfonds des parcelles concernées.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Commissaire Central de Marseille, le maire de la commune de Marseille, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 21 septembre 2007

**POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
N° 2007- 118

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de tréfonds de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère.

-o0o-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU le courrier du 20 septembre 2007 par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite pour le personnel employé aux travaux de réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère, une autorisation d'occupation temporaire en tréfonds de parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère ;

VU le plan de situation du projet considéré, et le plan parcellaire délimitant les immeubles concernés ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée à permettre la mise en œuvre en urgence de travaux de reconnaissance et de confortement en vue de la stabilité générale des terrains riverains afin de poursuivre la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère; que ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire considérée ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes, et attenants à des habitations ; que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage du tréfonds des propriétaires considérés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper jusqu'au 30 novembre 2007 inclus, en vue de la mise en œuvre en urgence de travaux de reconnaissance et de confortement en vue de la stabilité générale des terrains riverains afin de poursuivre la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, dans le cadre du prolongement de la première ligne de métro de La Timone à La Fourragère, sur le territoire de la commune de Marseille, les propriétés privées désignées comme suit et figurant au plan parcellaire ci-annexé.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre tous travaux nécessaires à la réalisation du tunnel dans la section comprise entre les futures stations Louis Armand et la Blancarde, et notamment la mise en œuvre en urgence de travaux de reconnaissance et de confortement en vue de la stabilité générale des terrains riverains en tréfonds des parcelles concernées.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Commissaire Central de Marseille, le maire de la commune de Marseille, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 21 septembre 2007

**POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007- 119

A R R E T E

Portant mise en demeure de cessation d'occupation aux fins d'habitation
De locaux impropres à l'habitation sis 2 avenue du petit bosquet à 13012 Marseille

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Procès-Verbal de constatations du 22 septembre 2006 établi par l'inspecteur de salubrité en fonction au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille ;

VU le rapport motivé établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de la S.C.I. LMT par son gérant en exercice M. Jean Pierre AMBIANTI ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'acte de vente établi le 5 février 2004 par devant notaire que les locaux sis 2 avenue du petit bosquet à 13012 Marseille et appartenant à la S.C.I. LMT par son gérant en exercice M. Jean Pierre AMBIANTI sont situés dans un ensemble immobilier consistant en une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et caves, une construction à usage de garage, un terrain attenant à usage de jardin ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés, qualifiés d'appartement, sont situés en sous-sol dudit immeuble, côté est et côté ouest. Que l'éclairage des pièces claires se fait à partir de soupiraux donnant sur la rue ; qu'une pièce est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur. Qu'ainsi, ces locaux, situés au sous-sol au même niveau que les caves, sont par nature impropres à l'habitation.

CONSIDERANT au surplus, que les locaux susvisés présentent une insalubrité structurelle liée à leur situation en sous-sol et constituent un risque pour la santé des occupants ;

**SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Jean Pierre AMBIANTI gérant de la S.C.I LMT, propriétaire des locaux sis 2 avenue du petit bosquet à 13012 Marseille, est mis en demeure de faire cesser l'occupation aux fins d'habitation de ces locaux occupés par Mademoiselle Laetitia KOEHL et Monsieur Abdelkader HAMMADIDI dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- A défaut pour M. Jean Pierre AMBIANTI gérant de la S.C.I LMT, propriétaire des locaux, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera passible des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Marseille, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 1^{er} octobre 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE

ARRETE du 3 septembre 2007
portant désignation des membres de la Commission
d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction de l'Habitation et notamment son article R. 321 – 10 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement et du Logement en date du 21 février 1972 et relative à la mise en place des commissions locales de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1972 portant désignation des membres de la section locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 renouvelant le mandat des membres de la section locale de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Arrête

Article 1er : La Commission d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône est composée pour les Bouches-du-Rhône, des personnes ci-après désignées :

Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement, Président de la Commission, ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Membres nommés :

.../...

⇒ **Trois représentants des propriétaires :**

Titulaires : **M. Gilbert GUARNERI** (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
Melle Odile CORNILE (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
Mme Catherine BLANC TARDY (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

Suppléants : **Mme Marie-Andrée GAGNIERE** (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
M. André NEGREL (Chambre Syndicale des Propriétaires UNPI)
M. Michel FAESSEL (Syndicat de Défense des Copropriétaires)

⇒ Un représentant des Locataires :

Titulaire : **Mme Denia OUESLATI** (Confédération Générale du Logement)

Suppléant : **Mme Josette BARLE** (Confédération Générale du Logement)

⇒ Une personne qualifiée pour sa compétence en matière d'habitat :

Titulaire : **M. Jean-Jacques HAFFREINGUE** (PACT-ARIM des Bouches-du-Rhône)

Suppléant : **Mme Isabelle GIELLY-PLACIDE** (PACT-ARIM des Bouches-du-Rhône)

⇒ Une personne qualifiée pour sa compétence en matière sociale :

Titulaire : **M. Kader ATTIA** (Action méditerranéenne pour l'insertion sociale par le logement)

Suppléant : **Mme Florence LLUCIA** (Action méditerranéenne pour l'insertion sociale par le logement)

Article 2 : **Le mandat des membres nommés par le Préfet ainsi que leurs suppléants est d'une durée de un an, tacitement reconductible jusqu'à une durée totale de 3 ans.**

Article 3 : **Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

Fait à Marseille, le 3 Septembre 2007
Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

SIGNE : Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2006 ;

Vu la demande en date du 11 mai 2007 présentée par le chef des services départementaux du Trésor Public, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 juin 2007 sous le n° A 2007 05 22/1687 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que la société responsable de la maintenance du système a été désignée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef des services départementaux du Trésor Public est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :
TRESORERIE MARSEILLE 3^{ème} et 14^{ème} arrondissements – 10 rue de la Caserne – 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 septembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 avril 2007 présentée par le gérant de la sarl CALOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 25 juin 2007 sous le n° A 2007 06 04/1702 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la sarl CALOU est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Magasin SPAR – 185 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seul l'utilisateur habilité, mentionné dans le dossier de demande, a accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 septembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2006 ;

Vu la demande en date du 7 juin 2007 présentée par le maire de la commune de Sausset les Pins, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 juillet 2007 sous le n° A 2007 06 12/1707 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Considérant que la société responsable de la maintenance du système a été désignée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Sausset les Pins est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Accès de la commune par Martigues, Carry le Rouet, la Couronne – parc de stationnement le Paradou – le port – le centre ville – 13960 SAUSSET LES PINS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 septembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Course de Côte Automobile Historique »
les 21, 22 et 23 septembre 2007 à Roquefort la Bédoule

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française du Sport Automobile ;
VU le dossier présenté par M. DEL CORSO Alain, président de l'association "A.S.A. Marseille", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 21, 22 et 23 septembre 2007, une course motorisée dénommée « Course de Côte Automobile Historique » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Roquefort la Bédoule ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 5 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "A.S.A. Marseille", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 21, 22 et 23 septembre 2007, une course motorisée dénommée « Course de Côte Automobile Historique » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13395 MARSEILLE Cedex 10

Fédération d'affiliation : fédération française du sport automobile

Représentée par : M. DEL CORSO Alain

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CIER Marc, responsable sécurité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et le dispositif mis en place sera conforme à l'annexe I du dossier déposé auprès des services préfectoraux.

Il devra impérativement positionner 2 commissaires de course entre le col de l'Ange/Lion d'or et 1 à l'entrée de la piste du château des Julhans.

L'organisateur devra prendre attache avec le propriétaire du Château de Julhans à Roquefort la Bédoule (propriétaire des terrains qui bordent la RD1 sur l'itinéraire) pour éviter tout incident, et avec le président de la société de chasse d'Aubagne afin qu'il n'y ai pas de battue organisée pendant le déroulement de la manifestation sportive.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCF chaque jour.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 14 septembre 2007 du Conseil Général, joint en annexe.

Des panneaux de grand format signalant les fermetures de route seront mis en place au niveau de la cave coopérative, du cimetière de Roquefort la Bédoule, au col de l'Ange et au grand Caunet, par l'organisateur.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, sauf autorisation du propriétaire.

Le cas échéant, les barrières D.F.C.I. devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers et des pistes fermées à la circulation publique.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Enfin, les émissions sonores liées à la présence de chiens seront à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Roquefort la Bédoule, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 3^{ème} course de côte Gémenos - La Baume » les 29 et 30 septembre 2007 à Gémenos**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le dossier présenté par M. GHIGO Gérard, président de l'association "A.S.A. Alliance", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 29 et 30 septembre 2007, une course motorisée dénommée « 3^{ème} course de côte Gémenos - La Baume » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Maire de Gémenos ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 5 septembre 2007 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "A.S.A. Alliance", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 29 et 30 septembre 2007, une course motorisée dénommée « 3ème course de côte Gémenos - La Baume » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 12, rue Méry 13002 MARSEILLE
Fédération d'affiliation : Fédération Française du Sport Automobile
Représentée par : M. GHIGO Gérard
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. GHIGO Gérard

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et conforme aux dispositifs présentés au chapitre 7 du dossier déposé auprès des services préfectoraux.
Les commissaires de courses, dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.
Ces derniers devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCF chaque jour.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 3 septembre 2007 du Conseil Général, joint en annexe 2.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra s'assurer, la veille des épreuves, de la fermeture des barrières des pistes DFCI SB 102 et SB 104, et, afin d'éviter une utilisation plus passive de ces accès, faire poser des barrières métalliques amovibles devant les barrières DFCI, avec la mention suivante « pistes interdites à tout véhicule à moteur sous peine d'une amende de 135 euros ».

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté autorisant le centre hospitalier de Martigues à créer une hélistation
sur la toiture-terrasse du bâtiment du service des urgences**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU le code des Douanes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 1985 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Martigues, en vue d'être autorisé à créer une hélistation au centre hospitalier de Martigues, et plus précisément sur la toiture-terrasse du bâtiment du service des urgences ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 23 juillet 2007 ;

VU l'avis du Maire de Martigues ;

VU l'avis de Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, président des Comités Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Marseille ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur du centre hospitalier de Martigues est autorisé à créer une hélistation sur la toiture-terrasse du bâtiment du service des urgences réservée au transport sanitaire d'urgence hélicoptéré, de catégorie HB (hélistation de petites dimensions).

ARTICLE 2 : L'UTILISATION DE L'HELISTATION

Cette hélistation sera utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les hélicoptères, exclusivement des bimoteurs, seront exploités en classe de performance 1.

ARTICLE 3 : LA SIGNALISATION DE L'HELISTATION

Le Directeur du centre hospitalier de Martigues devra prendre toutes dispositions afin de signaler l'hélistation par un panneau réglementaire.

L'aménagement et le balisage diurne et nocturne de l'hélistation, les aides visuelles, le traitement et le balisage des obstacles seront réalisés conformément aux spécifications définies par la notice du service spécial des bases aériennes Sud-Est, jointe au dossier de demande d'autorisation de création de l'hélistation.

Des panneaux de signalisation routière indiquant la présence d'un aérodrome seront réglementairement implantés sur les voies de circulation situées à proximité des trouées d'envol et d'atterrissage.

Le survol par les hélicoptères de la route départementale n° 50 sera signalé par des panneaux de danger.

ARTICLE 4 : L'ACCES A L'HELISTATION

L'accès à l'hélistation sera limité aux hélicoptères de masse maximale au décollage de 4 tonnes. Une marque de masse maximale admissible "04 t" sera apposée sur l'hélistation de manière à être lisible dans le sens préférentiel d'approche (QFU03).

Les atterrissages et les décollages ne s'effectueront que lorsque la cabine de l'ascenseur d'accès à la plate-forme aura été préalablement escamotée.

L'hélistation sera dépourvue de tout obstacle ainsi que de tout objet pouvant être emporté par le souffle du rotor des aéronefs.

Toutes dispositions seront prises pour signaler l'interdiction d'accès à toutes personnes

autres que le seul personnel dûment habilité.

L'aire sera sécurisée par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 : L'EVOLUTION AUX ABORDS DE L'HELISTATION

Les manoeuvres aux abords de l'hélistation s'effectueront selon des dégagements aéronautiques définis comme suit :

- trouée Sud-Ouest (direction préférentielle d'approche) : atterrissage au cap 30° (QFU03) et décollage au cap 210° (QFU21) pour les mouvements de jour et nuit ;

- trouée Nord-Ouest (direction préférentielle de décollage) : atterrissage au cap 170° (QFU17) et décollage au cap 350° (QFU35) pour les mouvements de jour uniquement.

Le Directeur du centre hospitalier de Martigues devra maintenir les caractéristiques des dégagements définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : LES MOYENS DE SECOURS ET LES CONSIGNES A RESPECTER

Des moyens de secours et d'incendie servis par un personnel formé seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Tout incident ou accident devra être signalé sans délai aux services de l'Aviation Civile au 04.42.31.15.65., au Procureur de la République en cas de dommages aux personnes et aux biens transportés, conformément à l'article R 142.4 du Code de l'Aviation Civile, à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 : LA VALIDITE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande du Directeur du centre hospitalier de Martigues.

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée, conformément aux termes de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1995.

ARTICLE 8 : LA MISE EN SERVICE DE L'HELISTATION

Le Directeur du centre hospitalier de Martigues informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux et sollicitera, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995, la mise en service de l'hélistation.

Celle-ci sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du directeur de l'aviation civile chargé d'effectuer une visite technique destinée à contrôler la conformité des aménagements réalisés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur du centre hospitalier de Martigues, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, le Directeur de

l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Régional des Douanes et des droits indirects de Marseille, le Directeur Régional de l'Environnement et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de Martigues, au Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens.

FAIT A MARSEILLE LE 20 septembre 2007

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue PACA de Moto Cross 85cc, 125cc et vétérans »
le dimanche 30 septembre 2007 à Tarascon**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2007 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le dossier présenté par M. MARQUEZ José, président de l'association "Moto Club Rhône et Gardon", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 septembre 2007, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue PACA de Moto Cross 85cc, 125cc et vétérans » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 septembre 2007 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "Moto Club Rhône et Gardon", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 30 septembre 2007, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue PACA de Moto Cross 85cc, 125cc et vétérans » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués, sur le circuit homologué de La Gonio à Tarascon.

Adresse du siège social : Maison des Sports - Boulevard Alphonse Daudet 13150 TARASCON

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Motocyclisme

Représentée par : M. MARQUEZ José

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. MARQUEZ José

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels dont la liste figure en annexe.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Modificatif à l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-8, R.424-1 à R.424-9,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par courrier du 07 août 2007,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 06 août 2007,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux périodes et conditions spécifiques de la chasse au Lièvre dans le département des Bouches-du-Rhône inscrit à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Espèce	Périodes de chasse	Conditions spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Lièvre	Du 09 septembre 2007 à 07h00 Au 30 septembre 2007 au soir	Chasse sur l'ensemble du département SAUF sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaucueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Jouques, La Ciotat, Le Puy Sainte-Réparate, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pélissanne, Peynier, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues.
	Du 1 ^{er} octobre 2007 au matin Au 25 novembre 2007 au soir	Chasse sans conditions particulières sur l'ensemble du département
	Du 26 novembre 2007 au matin au 13 janvier 2008 au soir	Chasse UNIQUEMENT sur le territoire des communes : Aix en Provence, Allauch, Alleins, Auriol, Aurons, Beaucueil, Belcodène, Cabannes, Charleval, Châteauneuf le Rouge, Cuges les Pins, Jouques, La Ciotat, Le Puy Sainte-Réparate, Mallemort, Marseille, Meyrargues, Pélissanne, Peynier, Peyrolles, La Roque d'Anthéron, St-Antonin/Bayon, St-Estève/Janson, St-Cannat, St-Marc Jaumegarde, St-Paul Lez Durance, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Vernègues

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de tenir une course de lévriers à pari mutuel le 30 septembre 2007

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 décembre 1931 modifiée, autorisant l'organisation du pari mutuel sur des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ;

VU le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 modifié, relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 91-2002 du 24 avril 2002 du Maire de Carnoux-en-Provence, autorisant l'ouverture du cynodrome ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2007 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche autorisant une course de lévriers à pari mutuel le 30 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la demande en date du 17 février 2007 présentée par la Société Provençale de Courses de Lévriers aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser des réunions ;

CONSIDERANT les avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et la Brigade de Gendarmerie de Carnoux-en-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Provençale de Courses de Lévriers sise Plateau des Lavandes - 13470 Carnoux-en-Provence, représentée par son président Monsieur Eric PARENT, est autorisée à organiser une course de lévriers à pari mutuel le 30 septembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel susvisé et joint en annexe.

Toutefois, seules les parties extérieures du cynodrome, situées en plein air, sont aptes à recevoir le public. En aucun cas ce dernier ne devra pénétrer dans les locaux existants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2007

pour le Préfet
et par délégation
l'adjointe au chef de bureau
de la police administrative

signé

Sylvie PONGE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE DE DESTRUCTION D'ESPECES DE GRAND GIBIER A L'INTERIEUR DES EMPRISES CLOTUREES DE LA VOIE FERREE "L.G.V."

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le Code de L'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1973 relatif aux Lieutenants de Louveterie,
- Vu** la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 25 juillet 2007,
- Vu** l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 septembre 2007,
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône en date du 07 septembre 2007,
- Vu** l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Considérant** les conséquences pour la sécurité et la régularité des TGV que peut faire encourir la présence d'animaux sauvages sur la ligne à grande vitesse,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Sur la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), les Lieutenants de Louveterie sont chargés, au sein de leur circonscription, de la destruction des grands gibiers présents à l'intérieur de l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse (LGV) Lyon-Méditerranée.

ARTICLE 2

La destruction des animaux est réalisée à tir (tir à balle) par le Lieutenant de Louveterie de la circonscription. Celui-ci peut se faire seconder par un autre Lieutenant de Louveterie s'il le juge nécessaire.

Le Lieutenant de Louveterie intervient sur demande de la SNCF, à charge pour cette dernière d'informer par fax l'ONCFS et la DDAF des Bouches-du-Rhône.

Préalablement à toute action, le Lieutenant de Louveterie et la SNCF doivent se concerter sur les modalités d'accès et d'intervention à l'intérieur de l'emprise de la LGV, notamment sur les mesures de sécurité à mettre en place et à respecter lors de l'opération. Pour toute intervention du Lieutenant de Louveterie à l'intérieur des emprises LGV, celui-ci doit être accompagné d'un agent de la SNCF.

Les interventions peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

L'ensemble des opérations reste placé sous le contrôle étroit de la SNCF.

ARTICLE 3

Les animaux abattus seront, soit remis contre récépissé à des œuvres locales de bienfaisance (à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur), soit conduits à l'équarrissage.

ARTICLE 4

Un procès-verbal sera établi à l'issue de chacune de ces opérations et transmis sans délai par le Lieutenant de Louveterie à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

La présente autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 août 2008. Elle est susceptible d'être reconduite sur demande de la SNCF, celle-ci devant intervenir au moins un mois avant la date de fin d'effet de la présente autorisation.

ARTICLE 6

En cas d'indisponibilité du Lieutenant de Louveterie, l'agent de la SNCF qui sollicite son intervention prendra attache de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'accomplissement de la mission de destruction du gibier dans l'emprise de la LGV, en fonction des disponibilités des agents du service.

Les modalités des opérations décrites à l'article 2 – alinéas 3-4-5 seront alors appliqués par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les Lieutenants de Louveterie et le Chef de la Garderie Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et affiché dans les communes concernées.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Didier MARTIN

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA LIGNE TGV DANS LES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE	P	C	POINT KILOMETRIQUE		LIEUTENANT DE LOUVETERIE	
			DEBUT	FIN	NOM	TELEPHONE
n d'Orgon	13076		646.574	649.125	MURON Emile	06.11.55.04.44.
gon	13067		649.125	650.586	MURON Emile	06.11.55.04.44.
gon	13067		653.642	655.955	MURON Emile	06.11.55.04.44.
has	13105		655.955	659.882	MURON Emile	06.11.55.04.44.
llemort	13053		659.882	664.010	MURON Emile	06.11.55.04.44.
eins	13003		664.010	668.320	MURON Emile	06.11.55.04.44.
rnègues	13115		668.320	670.720	MURON Emile	06.11.55.04.44.
mbesc	13050		670.720	678.995	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
Barben	13009		678.995	679.700	DOMINICI Pascal	06.09.87.42.99.
Cannat	13091		679.700	681.882	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
ujilles	13032		681.882	687.080	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
ntabren	13114		687.080	687.565	DOMINICI Pascal	06.09.87.42.99.
ujilles	13032		687.565	687.750	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
ntabren	13114		687.750	691.830	DOMINICI Pascal	06.09.87.42.99.
en Provence	13001		691.830	699.138	LOVISOLO Jean-Christophe	06.20.04.54.96.
bries	13019		699.138	702.600	MONTES Manuel	06.61.79.12.41.
Pennes Mirabeau	13071		702.600	708.320	MONTES Manuel	06.61.79.12.41.
arseille	13345		708.320	710.114	DAVID Michel	06.81.96.75.79.

DDAF 13

Service Forêt

Fax 04.91.76.73.40.

ONCFS

Service Départemental

Fax 04.42.57.16.28.

**ARRÊTE PRESCRIVANT LA REALISATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS MAJEURS – INCENDIES DE FORÊTS – SUR LA COMMUNE DE
PLAN DE CUQUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-4-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Plan de Cuques et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune de Plan de Cuques.

.../...

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec la commune de Plan de Cuques, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Départementale de l'Equipement et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône rassemblés au sein d'un groupe de travail qui sera réuni au fur et à mesure de l'avancement du projet.

ARTICLE 4 :

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis de la commune de Plan de Cuques, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant un mois en mairie de Plan de Cuques.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-après désigné :

- La Provence.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Plan de Cuques, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2007

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Nicolas de MAISTRE

Avis et Communiqué




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

TRESORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Laurent SILVESTRO

Téléphone : 04.91.17.93.73

Télécopie : 04.91.17 93 65

Mél. : laurent.silvestro@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} septembre 2007.

I SUPPRESSION

Procurations spéciales des inspecteurs

- Suppression de la procuration spéciale accordée à Mme Agnès BONO, Inspectrice du Trésor Public, chargée de la cellule traitement des non-valeurs, appelée à d'autres fonctions,
- Suppression de la procuration spéciale accordée à Mme Gisèle CLEMENT, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Recouvrement Produits Divers, appelée à d'autres fonctions,

- Suppression de la procuration spéciale accordée à M Thierry ORACZ, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Contrôle Budgétaire - Visa de la dépense 1, appelé à d'autres fonctions,

II AJOUTS

Délégations spéciales missions particulières

- Procuration spéciale est donnée pour signer tous les courriers ou pièces afférents aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou dispositifs assimilés, les certificats de dégrèvement, certificats de remises gracieuses L247 du LPF, certificats de restitution consécutifs aux décisions prononcées sur les réclamations des usagers relatives aux redevances audiovisuelles antérieures à 2005, certificats d'admission en non-valeur P241 RED pour les restes à recouvrer antérieurs à 2005, à :
- ◆ Mme Agnès BONO, Inspectrice du Trésor Public, chef du service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle « SCRA »,

Procurations spéciales des inspecteurs

- Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, lorsque ces opérations concernent leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Christiane DI PAOLA, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Animation du recouvrement,
- ◆ M. Jean-Yves AMYOT, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Immobilier - Sécurité - Gestion,
- ◆ Mme Sonia FLORRENT-CARRERE, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Recouvrement Produits Divers,
- ◆ Mme Sylvie HUGUENIN, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Contrôle Budgétaire - Visa de la Dépense 1,
- ◆ Mme Gisèle CLEMENT, Inspectrice du Trésor Public, chargée de mission Division Etat - Recouvrement

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 5 septembre

Patrick GATIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES- SOIGNANTS (ES) DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est organisé à Marseille à l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs en vue de pourvoir deux postes d'aide-soignant(e) de classe normale ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidats ont un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par lettre recommandée ou déposer leur dossier complet à :

**MADAME LA DIRECTRICE
I.M.E DEPARTEMENTAL DES TROIS LUCS
92, route Enco de Botte
13012 MARSEILLE**

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature et de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Copie soit du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Certificat de position militaire ;
- Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n°2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'Institut Médico-Educatif Départemental des Trois Lucs. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR
UN POSTE D'ORTHOPHONISTE**

Un concours sur titres doit être organisé au C.H Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) en vue de pourvoir un poste d'orthophoniste en application du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 22 du décret susvisé, doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

1°) un justificatif de nationalité ;

2°) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires. L'original devant être fourni
à la date du concours.

3°) un curriculum vitae.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un **délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs** à :

**Madame LE QUELLEC
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01**

Fait à Aix, le 13 septembre 2007.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Aix en Provence (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 1 poste de Préparateur en Pharmacie, conformément aux dispositions du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires :

- D'un diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- Ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européennes ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite entre le 24 septembre 2007 et 23 novembre 2007, dernier délai, auprès du :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation et Concours
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier d'inscription doit être complété des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de participation au concours sur titres,
- Une copie de la carte d'identité recto/verso, en cours de validité,
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, daté de moins de trois mois, possibilité d'obtenir rapidement ce document par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>", rubrique "formulaire" (*cette pièce pourra être adressée après la date de clôture des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention*),
- Un état signalétique et des services militaires ou copie de la première page du livret militaire. Pour les candidats, qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, de format 11X22, libellée au nom et adresse du candidat.

Le dossier complet d'inscription doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **27 novembre 2007 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 27 novembre 2007 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 17 septembre 2007

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M.HEC
Directrice Adjointe.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 18
septembre 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-30 – Autorisation accordée à la SAS L'IMMOBILIERE DU GROUPE CASINO, en qualité de propriétaire du terrain et des bâtiments, en vue d'un agrandissement de 623 m² de la surface totale de vente du site CASINO exploité 1, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence. Il est à noter que cette opération conduit à l'extension de 588 m², portant à 2143 m² la superficie commerciale du supermarché CASINO accompagnée de la réalisation d'un ensemble commercial comprenant l'aménagement de deux locaux d'une surface de vente totalisant 35 m², dans le mail du supermarché. Ils seront destinés à une activité de services (clés minutes, cordonnerie, retouches ...) ainsi qu'à un stand de vente de pizzas.

Dossier n° 07-31 - Autorisation accordée à la SAS CASINO CARBURANTS, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'une station service CASINO, d'une surface de vente de 108 m², soit quatre positions de ravitaillement, à proximité du supermarché exploité sous la même enseigne 1, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Aix-en-Provence.

Dossier n° 07-32 – Autorisation accordée à la SARL ALDI MARCHE, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 457,60 m², portant à 756,80 m² la surface totale de vente du supermarché exploité sous l'enseigne ALDI dans la ZAC de la Rousse, à l'angle de l'ancienne RN 569 et de l'avenue de l'arc-en-ciel à Miramas.

.../...

Dossier n° 07-33 – Autorisation accordée à la SCI JUPITER, en qualité de propriétaire du terrain et des constructions, en vue de l'extension de 241 m², portant à 569 m² (négoce de fruits et légumes 539 m² / hall d'exposition de fleurs 30 m²) la surface totale de vente du magasin l'ENTREPOT exploité quartier des Craux 26, chemin du bord de Crau à Istres.

Dossier n° 07-34 – Autorisation refusée à la SNC LIDL, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de l'extension de 501,23 m², portant à 798,76 m² la surface totale de vente du magasin à prédominance alimentaire de type « maxi discompte » exploité par l'enseigne LIDL – 79, avenue de la Côte Bleue à Sausset-les-Pins.

Fait à MARSEILLE, le 18 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT**

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 36 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES
BOUCHES DU RHONE DU 27 SEPTEMBRE 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 36 à la convention collective du travail du 17 décembre 1980, conclu le 13 juillet 2007 entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.) et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône (F.D.C.U.M.A.), d'une part, et la section des Bouches-du-Rhône du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles (SNCEA) et la section C.F.D.T. du département des Bouches-du-Rhône d'autre part.

La section USAF/CGT du département des Bouches-du-Rhône n'est pas signataire de ce document.

Cet avenant, qui a été enregistré au siège du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles le 6 septembre 2007 sous le n° 2007/12 a pour objet :

- de porter la valeur monétaire du point hiérarchique fixée par l'article 19 de la convention collective susvisée à 7, 43 Euros, à compter du 1^{er} juillet 2007,
- de modifier, compte tenu des dispositions de l'avenant n° 29 du 30 juillet 2003, partiellement étendu par l'autorité ministérielle, la grille de salaires des cadres comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

GROUPES	ANCIENNETE	COEFFICIENTS	SALAIRES MENSUELS pour 39 heures/ semaine 169 heures/ mois	SALAIRES MENSUELS pour 35 heures/ semaine 151,67 heures/ mois Coef. : 0,8751	FORFAITS JOURS 220 8 heures rémunérées/an Coef. : 1,10807	FORFAITS JOURS 2276 heures rémunérées/ an Coef. : 1,15382	
	1ère et 2ème année	225	1 671, 75	1 462, 95	Exclusion salaire forfait jour pour cadres du groupe III - pas d'accord		
	3ème année	235	1 746, 05	1 527, 97			
	5ème année	240	1 783, 20	1 560, 48			
	10ème année	260	1 931, 80	1 690, 52			
	15ème année	280	2 080, 40	1 820, 56			
1ère catégorie	1ère et 2ème année	230	1 708, 90	1 495, 46	1 893, 58	1 971, 76	
	II	3ème année	255	1 894, 65	1 658, 01	2 099, 40	2 186, 09
		5ème année	275	2 043, 25	1 788, 05	2 264, 06	2 357, 54
		10ème année	295	2 191, 85	1 918, 09	2 428, 72	2 529, 00
		15ème année	320	2 377, 60	2 080, 64	2 634, 55	2 743, 32
2ème catégorie	1ère et 2ème année	265	1 968, 95	1 723, 03	2 181, 73	2 271, 81	
	3ème année	285	2 117, 55	1 853, 07	2 346, 39	2 443, 27	
	5ème année	310	2 303, 30	2 015, 62	2 552, 22	2 657, 59	
	10ème année	330	2 451, 90	2 145, 66	2 716, 88	2 829, 05	
	15ème année	350	2 600, 50	2 275, 70	2 881, 54	3 000, 51	
I	1ère et 2ème année	295	2 191, 85	1 918, 09	2 428, 72	2 529, 00	
	3ème année	320	2 377, 60	2 080, 64	2 634, 55	2 743, 32	
	5ème année	340	2 526, 20	2 210, 68	2 799, 21	2 914, 78	
	10ème année	365	2 711, 95	2 373, 23	3 005, 03	3 129, 10	
	15ème année	385	2 860, 55	2 503, 27	3 169, 69	3 300, 56	

Le salaire mensuel de 169 heures correspond au paiement de 151 heures 67 normales auquel s'ajoute le paiement de 17 heures 33 supplémentaires majorées de 25%.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

